SAMEDI 29 AVRIL 1843. | DIX-HUITIÈME ANNÉE N° 5066

ÉDITION DES DÉPARTEMENS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

LIBERTÉ DES CULTES. — Affaire des protestans de Senneville; arrêt de la Cour de cassation.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): *Bulletin.* — *Cour royale de Dijon* (appels correctionnels) : Election de Châlon-sur-Saône; M. Bastide, rédacteur en chef du *National*, contre *le Courrier de Saône et-Loire.* — *Cour d'assises de la Seine :* Tentative d'assassinat. — *Conseil de guerre de Paris* : Tentative d'assassinat sur un supérieur.
AFFAIRE VIDOCQ.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE. — *Paris* : L'ébéniste et le médecin; échange de mémoires. — Affaire du chemin de fer de Versailles; événement du 8 mai; continuation des plaidoiries. — Vol de livres dans un cabinet de lecture. — *Etranger* (New-York) : Affaire du *Somers.*

LIBERTÉ DES CULTES. — DROIT D'ASSOCIATION.

AFFAIRE DES PROTESTANS DE SENNEVILLE. — ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

S'il était besoin de constater, par une preuve nouvelle, l'indifférence religieuse de notre temps, nous n'en donnerions pas d'autre que l'insouciance de l'opinion publique en présence de l'arrêt que vient de rendre la Cour de cassation, dans l'affaire des protestans de Senneville. Quelques organes de la presse ont, à la vérité, protesté, mais le plus grand nombre ne se sont pas émus, quelques uns ont même applaudi à l'arrêt. « Qu'a donc décidé la Cour de cassation, dit le *Journal des Débats*, par cet arrêt fatal? Tout simplement qu'aucune association ayant pour but l'exercice d'un culte quelconque, n'a droit de se réunir sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation du gouvernement. Est-ce donc la peine de réclamer? La nécessité d'une autorisation du gouvernement, n'est-ce pas la liberté elle-même? Et les protestans, qui ne veulent pas de cette condition, n'ont-ils pas mauvaise grâce de se plaindre?»

Les esprits sérieux, ceux que préoccupent les véritables principes du droit, s'étonnent d'une telle légèreté dans une matière aussi grave. La loi constitutionnelle a proclamé la liberté des cultes; elle veut que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtienne pour son culte la même protection. Il s'agit de savoir si cette règle fondamentale, si cette consécration légale de tous les cultes peut se concilier avec la condition d'une permission de police pour leur exercice, si la liberté du culte peut être séparée de la liberté de son exercice. Voilà la question posée dans ses termes les plus simples, dans les termes mêmes où l'arrêt l'a résolue. Nous allons suivre, dans notre examen, les motifs de cet arrêt : l'embarras de leur rédaction, les distinctions qu'ils établissent, les contradictions qu'ils révèlent, ne sont pas l'un des points le moins curieux à étudier dans cette discussion.

La Cour de cassation commence par déclarer « que les dispositions des art. 291, 292 et 294 du Code pénal se concilient parfaitement avec les principes de liberté et de protection consacrés par la Charte; qu'en effet, la liberté religieuse n'exclut ni la surveillance de l'autorité publique sur les réunions qui ont pour objet l'exercice des cultes, ni les mesures de police et de sûreté sans lesquelles cette surveillance ne pourrait être exercée. » Oui, sans doute, la liberté du culte n'exclut nullement la surveillance de l'autorité publique; mais est-ce donc un simple acte de surveillance que la faculté de prohiber les réunions? Est-ce une simple mesure de police que l'interdiction absolue d'un droit? L'administration doit être avertie; elle doit veiller, elle doit constater les délits qui peuvent être commis; mais là se borne son droit : elle peut surveiller, mais non défendre. Ce serait une étrange liberté que celle qui ne pourrait s'exercer qu'avec le visa d'un officier de police; ce serait un culte singulièrement libre que celui dont les temples devraient se fermer au moindre signe de l'autorité. L'art. 291 du Code pénal soumet l'exercice du droit à l'agrément du gouvernement; c'est une condition qu'il met à cet exercice : il attaque donc le droit lui même, il en autorise la suppression. Ce n'est donc point là une simple mesure de surveillance; c'est un droit de prohibition; or, comment ce droit pourrait-il s'allier avec la liberté du culte? L'erreur de l'arrêt consiste à confondre les mesures de police et les mesures prohibitives, la surveillance et la suppression du droit.

On affecte de n'apercevoir dans l'article 291 qu'une mesure de sûreté sans laquelle le droit de surveillance ne pourrait être exercé. Mais le droit de surveillance n'est autre chose que le droit de voir, d'examiner, de constater les infractions à la loi; dès qu'il apporte une entrave à l'exercice du culte, ce n'est plus une simple surveillance, c'est un empiètement sur le droit lui-même. Ensuite, n'est-il pas dérisoire de prétendre que l'autorité de la police a besoin d'être armée du droit d'interdire, pour avoir celui de surveiller? Dans toutes les infractions aux lois, que font les officiers de police, si ce n'est de les constater? Et à qui appartient-il de les faire cesser, si ce n'est à la justice? L'autorité municipale ne peut prétendre qu'aux moyens nécessaires pour exercer la surveillance. Ces moyens lui sont donnés par l'article 17 de la loi du 7 vendémiaire an IV, qui porte : « L'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte sera indiquée et déclarée à l'administration municipale. Cette déclaration sera transcrite sur le registre de la municipalité. Il est défendu d'user de ladite enceinte avant d'avoir rempli cette formalité. »

Cette déclaration a pour objet de faciliter la surveillance. L'officier municipal peut pénétrer dans le local où le culte s'exerce; il peut surveiller les réunions. Voilà tout ce que la police exige; le droit est respecté. Est-il vrai, comme le déclare la Cour de cassation, que cet article soit abrogé? Où est la loi qui a porté cet abrogation? Qu'importe que la loi du 7 vendémiaire an IV soit inconciliable, *dans la plupart de ses dispositions*, avec celle du 18 germinal an X, s'il est certain que son article 7 n'a jamais été abrogé, et se concilie parfaitement avec toutes les dispositions de la législation? Cet article a pour objet de rendre les lieux accessibles à la surveillance, de les ouvrir à la présence des officiers municipaux, d'allier la liberté du culte et les exigences de l'ordre public; il consacre le véritable principe de la matière, et ce principe doit être maintenu.

Mais la Cour de cassation paraît croire que la liberté religieuse peut se comprendre en dehors de l'exercice du culte; que ce libre exercice n'en est pas la conséquence nécessaire. Qu'est-ce donc que la liberté d'une croyance, si ceux qui la professent ne peuvent pas se réunir pour raviver leur foi dans un culte commun? Si la Charte n'avait fait que donner aux citoyens le droit de professer dans l'isolement telle ou telle foi religieuse, qu'était-il besoin de la Charte pour cela? Est-ce que la pensée humaine n'est pas libre? Est-ce que la loi a des droits sur la conscience? Evidemment, ce n'est pas seulement la liberté de penser que la loi constitutionnelle a voulu proclamer : c'est la liberté d'agir, c'est-à-dire la liberté d'exercer le culte que l'on professe. Or, qu'est-ce que l'exercice d'un culte, sinon la réunion des fidèles pour associer leurs prières, et accomplir en commun les rites de leur religion? La liberté religieuse est le droit de prier ensemble. Toute distinction du culte et de son exercice est donc non seulement arbitraire, mais impossible.

Jusqu'à présent, la jurisprudence avait fait une distinction entre les cultes : elle séparait ceux qui sont reconnus par l'Etat, et ceux que l'Etat ne reconnaît pas. La Cour de cassation déclarait, en conséquence, par un arrêt du 23 avril 1830, « que les associations de plus de vingt personnes, pour l'exercice de cultes autorisés par l'Etat, ne sont pas dans la catégorie de celles pour lesquelles l'article 291 exige l'agrément du gouvernement.» Dans l'espèce où cet arrêt est intervenu, il s'agissait de l'exercice du culte protestant. Nous n'avons pas à examiner ici cette distinction des cultes *autorisés* ou *non autorisés*, mais il est curieux de suivre les progrès de la jurisprudence : la Cour de cassation proclame aujourd'hui que l'article 291 s'applique aux réunions pour l'exercice d'un culte *même autorisé*. En 1830, les réunions pour l'exercice du culte protestant, culte autorisé, étaient parfaitement licites; en 1843, ces réunions sont devenus illicites. Ainsi la prohibition ne frappe plus seulement une secte naissante, et dont les tendances encore ignorées peuvent être dangereuses pour l'ordre : elle atteint même les réunions d'un culte reconnu, respecté, et auquel l'État a promis sa protection.

Mais avec une telle interprétation, pourquoi l'art. 291 ne serait-il pas appliqué à toutes les réunions religieuses, même à celles du culte catholique? La Cour de cassation a prévu cette objection; elle répond : « Qu'il est manifeste que lorsque pour l'exercice d'un tel culte il existe une organisation que l'autorité publique ne peut pas ignorer; que ce culte est desservi par des ministres ayant un caractère public et reconnu; que les temples sont ouverts et publiquement fréquentés, de telles réunions ne sauraient constituer l'association et le délit d'association défini par l'art. 291; mais que les sages prévisions de cet article pourraient manquer leur but; que l'ordre et la paix publique pourraient être compromis si des associations particulières formées au sein des différentes religions, pouvaient, sans la permission du gouvernement, dresser une chaire et élever un autel hors de l'enceinte des édifices consacrés au culte. » Il nous semble que cette distinction, que nous voyons exprimée pour la première fois par la Cour de cassation, repousse assez mal le reproche de généralité que nous opposions à sa jurisprudence. On peut apercevoir, en effet, comment la disposition de l'art. 291 s'étend de plus en plus dans sa pensée.

Les cultes le mieux accrédités, le culte protestant, le culte catholique lui-même, ne seront plus exempts des atteintes de cet article. Il suffit, pour que son application devienne régulière, légitime, que les réunions de fidèles se soient assemblées *hors de l'enceinte des édifices publiquement consacrés aux cultes.* Ce n'est plus même l'exercice du culte, c'est le lieu de cet exercice qui constitue le délit. Dans les temples ouverts par l'autorité, toutes les réunions sont licites; hors de ces temples, toutes les réunions sont des délits; liberté dans l'église, prohibition au dehors. Si cette doctrine est un peu absolue, il faut du moins convenir qu'elle est fort simple. Les Tribunaux n'auront plus à rechercher si la réunion est un démembrement, une partie d'une communion chrétienne, d'un culte autorisé : toute la question sera celle-ci : où ses membres se rassemblent-ils? et le local sera à lui seul tout le délit.

Assurément, les publicistes n'ont pas eu tort d'attacher une grande importance à l'article 291; cet article renferme en lui seul un code entier, toute une législation. Ses dispositions se développent chaque jour; hier, il proscrivait les sectes nouvelles; aujourd'hui, il renferme les cultes les plus anciens dans leurs temples; il leur défend d'en sortir; il en mure les portes. C'est là l'un des exemples les plus instructifs que puisse fournir l'interprétation en matière pénale.

Il restait une dernière objection. Qu'avaient fait les protestans de Senneville? Ils s'étaient réunis un seul dimanche, et leur pasteur avait prêché. Cette réunion isolée pour entendre une prédication, constituait-elle l'association que la loi punit? La Cour de cassation répond affirmativement, attendu que cette réunion devait se former tous les dimanches, et que dès-lors on devait présumer l'existence d'une association. Mais, en droit, l'association ne se présume pas, elle se prouve; ensuite, elle ne peut exister sans un lien qui unisse les associés; son signe distinctif est une organisation permanente. Il suit de là que toutes les réunions qui ne sont pas la conséquence, le résultat d'une telle association, ne peuvent, d'après le texte même de l'article 291, devenir un élément du délit; sous ce rapport encore, l'arrêt de la Cour de cassation a donc étendu les termes de la loi.

Nous n'avons point parlé de la loi du 10 avril 1834. Cette loi n'a apporté aucune modification aux dispositions qui se rattachent à cette matière. Un amendement avait été proposé dans la discussion, pour écarter de ces dispositions les associations religieuses. Le garde-des-sceaux (M. Persil) repoussa cet amendement : « S'agit-il, dit ce ministre, de réunions qui ont seulement pour but le culte à rendre à la divinité, et l'exercice de ce culte, la loi n'est pas applicable : nous le déclarons de la manière la plus formelle. » On crut à la parole du ministre, et l'amendement fut écarté. Or, cette parole ne s'appliquait-elle qu'à la loi du 10 avril 1834? Cette loi est-elle autre chose que le complément et la reproduction plus énergique de l'article 291? Dans la pensée du ministre et dans celle de la Chambre, il est évident que ni la loi supplétive de 1834, ni l'article 291, ne devaient s'appliquer aux réunions qui n'avaient pour objet que l'exercice d'un culte. C'était là l'esprit du législateur; mais la jurisprudence, en ce point comme en tant d'autres, ne lui a pas été fidèle.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 28 avril 1843.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° D'Isidore Ledivehat (plaidant, Me Mandaroux-Vertamy, son avocat), contre un arrêt de la Cour d'assises du Morbihan du 12 mars dernier, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable de vol, la nuit, en réunion de plusieurs personnes, avec violences, étant porteurs d'armes apparentes; — 2° De Marie Couet (Mayenne), trois ans de prison, vol domestique, mais avec des circonstances atténuantes;

3° Des sieurs Henry Stuclé et Camille Polonceau, délégués du conseil d'administration du chemin de fer de Strasbourg à Bâle (plaidant, Me Martin, leur avocat), contre un arrêt de la Cour royale de Colmar (chambre des appels de police correctionnelle), du 4 janvier dernier, rendu en faveur du sieur Félix Schwartz, ancien garde de convoi au susdit chemin de fer, poursuivant en diffamation et défendeur au pourvoi, par le ministère de Me Parrot, son avocat;

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois : 1° A Auguste Fournié, condamné par la Cour d'assises de la Gironde à deux ans de prison, vol simple; — 2° A l'administration des douanes, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 8 mars dernier, rendu au profit du sieur Denis Julien Clément, poursuivi pour introduction frauduleuse de marchandises étrangères; — 3° A la même administration, contre un arrêt de la même Cour royale, en date du 3 mars dernier, rendu en faveur des sieurs Lhonneux, Robillard et autres, prévenus d'introduction frauduleuse de marchandises étrangères.

COUR ROYALE DE DIJON (appels correctionnels.)

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Boissard. — *Audience du 26 avril.*

ÉLECTION DE CHALON-SUR-SAONE. — M. BASTIDE, RÉDACTEUR EN CHEF DU *National*, CONTRE *le Courrier de Saône-et-Loire.*

M. Ph. Montalan s'est rendu appelant d'un jugement du Tribunal de Châlon-sur-Saône, en date du 17 mars 1843, qui le condamne, envers M. Jules Bastide, en 200 francs de dommages-intérêts et en 50 francs d'amende.

On se rappelle que par suite de l'option faite par M. le général Thiard pour Lannion, les électeurs de Châlon ont été convoqués, dans le courant de février dernier, à l'effet de nommer un député à sa place. Trois candidats étaient sur les rangs : M. de Varennes, représentant le parti conservateur; — M. Jules Bastide, l'un des rédacteurs du *National*, représentant l'opposition; — M. Delaleau, représentant le parti légitimiste. La lutte fut vive entre les divers candidats. Un scrutin de ballottage eut lieu le troisième jour entre M. de Varenne et M. Bastide : M. de Varenne l'emporta.

Les deux journaux de Châlon soutinrent avec beaucoup de chaleur leurs candidats respectifs. M. de Varennes était soutenu par le *Courrier de Saône-et-Loire*; M. Bastide par l'autre journal. M. Bastide, qui avait été en butte aux attaques les plus vives de la part du *Courrier*, introduisit contre lui une action en diffamation sur le sort de laquelle la Cour avait à statuer. La loi nous interdisant le compte-rendu de ces débats, nous nous bornerons à reproduire la plainte et le jugement qui a été confirmé.

Voici le texte même de la plainte :

« Attendu que le sieur Montalan, gérant du *Courrier de Saône-et-Loire*, a publié dans le numéro de ce journal du 17 mars 1843, un article intitulé : *Candidature de M. Bastide*, dans lequel on lit que le requérant (M. Bastide) « n'est pas seulement un de ces républicains à l'eau rose, se bornant à des » déclamations plus ou moins révolutionnaires, mais encore » un de ces hommes d'action qui ne pensent pas que la plume » ou la parole soient les seuls moyens de renverser un gouvernement qui leur déplaît; nous lisons en effet dans l'ouvrage intitulé : *Histoire de Dix Ans*, par M. Blanc, dont » l'opinion républicaine est incontestée, le passage suivant relatif aux troubles qui ont ensanglanté Grenoble en avril » 1832 : L'insurrection allait devenir maîtresse de la ville; M. » Bastide ayant marché droit à la citadelle, accompagné seulement d'un artilleur : — Qui êtes-vous? lui demanda le factionnaire. — C'est le commandant de la place, répondit l'artilleur. On présenta les armes à M. Bastide : il entra, prit » possession de la citadelle, et fit sortir une batterie sur la » place. »

» Attendu que dans un premier supplément au même numéro dudit journal, distribué le 12 février, dans un article intitulé : *Encore un mot sur la candidature de M. Bastide, candidat républicain*, après avoir fait précéder les imputations ci-bas transcrites, de ces mots : « Les momens sont précieux; » allons droit aux faits; » après être revenu sur la prétendue part prise par M. Bastide aux troubles de Grenoble, après l'avoir désigné comme un ancien *membre de la Société des Amis du Peuple*, le sieur Montalan ajoute à ce paragraphe : « Quelques mois plus tard, M. Bastide se compromettait bien plus » gravement dans la révolte des 5 et 6 juin à Paris; il armait » les ouvriers de son chantier de bois, et à leur tête il tirait » sur les troupes; à raison de ces faits, il a été condamné *à* » *mort* par contumace en vertu d'un arrêt de la Cour d'assises » du 14 mai 1833; il était réfugié en Angleterre d'où l'amnistie la fait rentrer en France. » Et termine son article en ces termes; « Le rédacteur du *National*, le condamné de juin, le » républicain Bastide sera-t-il sous un autre rapport l'utile » défenseur des intérêts matériels de la population? »

» Attendu que s'il est vrai que, dans un deuxième supplément au même numéro du samedi 11 février, distribué le 13, Montalan a rétracté son allégation relative à la rentrée de M. Bastide en France par le fait de l'amnistie, tandis qu'il s'était présenté lui-même pour purger sa contumace, et qu'il fût acquitté par arrêt du jury de la Seine du 26 avril 1834, il ne l'a fait que parce qu'il avait appris que M. Bastide allait l'assigner en diffamation; que par conséquent cette rétractation est sans valeur; qu'elle n'a été faite que sous l'empire de la plainte d'une condamnation inévitable; que d'ailleurs cette rétractation ne détruisant en rien l'allégation du fait imputé à M. Bastide, en cet termes : « Il armait les ouvriers des chantiers, et à leur tête il tirait sur les troupes;»

» Attendu que s'il était vrai que l'imputation relative à la prétendue et coupable part prise par le requérant dans les événemens de Grenoble eût été tirée de l'ouvrage intitulé : *Histoire de dix ans*, le sieur Montalan ne peut invoquer sa bonne foi, car il aurait extrait de cet ouvrage ce qui lui semblait accuser M. Bastide, sans citer ce qui servait d'explication et de justification à la noble conduite de paix et de conciliation suivie par le requérant dans cet évènement, et cela en vertu d'un mandat émané de l'autorité militaire;

» Attendu, au surplus, que dans un écrit en date du 13 février, signé Montalan, et intitulé : *Réponse à M. Bastide, Duchesne et Ce*, ledit Montalan revient avec plus de perfidie et d'audace sur les allégations ci-dessus relatées; qu'il les commente, et insinue que si M. Bastide a été acquitté en avril 1834, il ne l'a dû qu'au laps de temps écoulé depuis la perpétration des faits des 5 et 6 juin;

» Attendu que par ce même écrit il laisse subsister ses imputations relativement aux évènemens de Grenoble en disant « que l'on ne s'explique pas comment M. Bastide, remplissant » une mission de paix et de conciliation, aurait eu besoin de » s'introduire subrepticement dans la citadelle; » que Montalan ajoute qu'il « a peine à comprendre comment la chambre des mises en accusation de Grenoble aurait commis la méprise étrange de traduire le conciliateur devant la police correctionnelle; »

» Que l'auteur de l'écrit poursuit en annonçant qu'il est vrai que M. Bastide a été acquitté sur ces premiers chefs, et professe de son respect à la chose jugée; mais que ce prétendu respect n'est qu'une hypocrisie, mise en regard des réflexions qui précèdent, et par lesquelles l'écrivain laisse voir cette opinion de sa part;

» Attendu enfin que la manifestation de la pensée hostile et diffamatoire de Montalan devient plus sensible encore par les conclusions de son écrit : « *légalement*, dit-il, nous avons erré, » ce qui signifie clairement que s'il a tort en droit, il a raison en fait, et que dès-lors toutes ses imputations contre M. Bastide sont vraies;

» Attendu que tous ces dires sont mensongers et diffamatoires; que Montalan a agi méchamment, non dans le but d'éclairer les électeurs, non dans les limites d'une discussion permise sur un candidat électoral, mais de mauvaise foi, en *tronquant les faits, en falsifiant sciemment les considérans d'un arrêt de la Cour de Paris*, détruit d'ailleurs par l'acquittement de celui qui en était l'objet, tout cela perpétré, accompli et prémédité dans le but évident de porter atteinte à l'honneur, à la considération et à la position de M. Bastide;

» Attendu que ces publications constituent le délit de diffamation publique contre le requérant, délit prévu par la loi du 17 mai 1819;

» S'entendre, le sieur Montalan, déclarer coupable du délit de diffamation pour avoir publié les faits mentionnés plus haut; s'entendre en outre condamner en 10,000 francs de dommages-intérêts, dont M. Bastide se réserve de disposer en faveur des pauvres de l'établissement de bienfaisance, à l'insertion et aux dépens. »

Le 17 mars, intervint un jugement ainsi conçu :

» Considérant que toute allégation, imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la réputation de la personne à laquelle le fait est imputé, *est une diffamation;*

» Que la preuve des faits diffamatoires est prohibée d'une manière absolue contre les particuliers, d'où il suit que la vérité ou l'existence des faits ne peut faire disparaître le délit, quelques motifs qu'ait pu avoir d'ailleurs celui qui les a imputés de croire à leur exactitude;

» Qu'il ne saurait résulter à ce principe aucune exception de ce que le demandeur était présenté comme candidat à la députation de Châlon, cette circonstance ne changeant pas aux yeux de la loi sa position de particulier, et que les investigations sur l'homme qui sollicite les suffrages de ses concitoyens n'en doivent pas moins se renfermer dans certaines limites qu'il n'est pas permis de dépasser; qu'ainsi il s'agit simplement d'examiner si des articles incriminés du journal résulte ou non le caractère de la diffamation envers un particulier;

» Considérant que, dans le numéro du 11 février, Montalan a publié un article contenant contre Bastide l'imputation de faits diffamatoires; qu'en effet, on reproche à celui-ci d'avoir usurpé en 1832 des fonctions militaires qu'il n'avait pas, celles de commandant de la place de Grenoble, et d'avoir, à l'aide de cette fausse qualité, fait sortir une batterie sur la place;

» Qu'ainsi il est représenté comme s'étant mis en état de révolte contre le gouvernement;

» Que la circonstance que Montalan a puisé ce passage dans un ouvrage publié par M. Blanc, n'enlève pas au fait son caractère diffamatoire;

» Que le silence de Bastide à l'égard de l'auteur de l'ouvrage n'a pu autoriser légalement personne à reproduire les allégations diffamatoires qu'il contient;

» Considérant que, dans un premier supplément à ce numéro, il est imputé positivement à Bastide de s'être mis en rébellion ouverte contre le gouvernement à l'époque des événemens de Paris au mois de juin 1832, et d'avoir, à la tête de ses ouvriers armés par lui, tiré sur les troupes;

» Considérant que l'intention de nuire résultant de ces divers articles ne saurait être méconnue; qu'on ne se borne pas, en effet, à représenter Bastide comme professant une opinion républicaine fort avancée, comme étant homme d'action, capable par son caractère et ses antécédens de recourir à des actes pour assurer le triomphe de ses opinions démocratiques, mais qu'on lui impute des faits précis de trouble à la paix publique, de rébellion et d'attentat à main armée contre le gouvernement; que le second supplément du numéro du 11 février a pour objet d'annoncer que Bastide a été acquitté par le jury, et non amnistié, mais que les réflexions publiées le 13 février tendent par leur ensemble à laisser aux faits allégués leur caractère de diffamation, c'est-à-dire à faire considérer le demandeur comme ayant, nonobstant les arrêts d'acquittement, pris une part coupable aux évènemens de Grenoble et de Paris;

» Le Tribunal condamne Montalan en 200 fr. de dommages-intérêts et 50 fr. d'amende, à l'insertion dans *le Courrier de Saône et-Loire*, et aux dépens. »

Appel.

Me Chifflot a plaidé pour le rédacteur du *Courrier.*

Me Gouget, pour M. Bastide.

M. l'avocat-général Legoux, dans un réquisitoire fort remarquable dont nous regrettons de ne pouvoir rendre compte, et dans lequel il a rappelé les droits et les devoirs de la presse en matière électorale, a conclu à la confirmation.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Fney.)

Audience du 28 avril.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

La physionomie de l'accusé n'offre rien de remarquable; son teint hâlé, qui contraste avec ses cheveux châtain clair et ses moustaches blondes, porte la trace de ses services dans l'armée d'Afrique. Il est vêtu d'un habit noir et d'une chemise à jabot. Sur le bureau sont déposés les vêtemens ensanglantés de la victime, et un couteau de table à manche noir; c'est celui qui a servi à l'exécution du crime. L'accusé déclare se nommer Adolphe Fiault, âgé de vingt-neuf ans, homme de peine à Paris.

M. le greffier Commerson donne lecture de l'acte d'accusation. Il résulte de ce document les faits suivans :

Les frères Fiault, après avoir servi en Afrique dans le même régiment, sont rentrés en France il y a trois ans environ. L'aîné, René, y était revenu six mois avant son frère, et s'y était marié. Adolphe, à son retour, fut employé en qualité d'homme de peine ; après avoir perdu cet emploi, il passait ses journées dans l'oisiveté, vivant aux dépens d'une tante, et se mettant souvent en état d'ivresse. Il ne tarda pas à manifester à sa belle-sœur des sentimens que ses devoirs d'épouse et l'affection qu'elle portait à son mari lui firent repousser. Les obsessions continuèrent, et elle se vit obligée d'en instruire son mari ; il eut, à cette occasion, des scènes très vives avec son frère. Quand la femme Fiault sortait, son beau frère se mettait à sa poursuite, et souvent elle fut obligée de se réfugier dans les boutiques pour échapper à ses persécutions. Un jour il la frappa dans la rue avec un parapluie, et le cassa. Il était venu occuper une chambre rue de la Chaise, 4, dans la maison même qu'habitait son frère. La résistance opposée par sa belle-sœur à ses poursuites avait amené de la part d'Adolphe Fiault de grossières injures. Il dit même à la portière que sa belle-sœur lui ferait faire un malheur. Cette menace devait bientôt se réaliser.

Le 31 décembre dernier, Adolphe Fiault vint frapper à la porte de sa bellesœur. Celle-ci se trouvant seule, et ayant refusé d'ouvrir, il enfonça la porte d'un coup de pied. Il entre, tenant à la main un couteau de table, et disant à sa belle-sœur : « Cela va te servir. » La dame Fiault se blessa la main en voulant s'emparer de cette arme; elle parvint ensuite à gagner le carré, où Fiault la poursuivit. Effrayée, elle se baissa, et se sentit atteinte dans le dos de plusieurs coups de couteau. Ses cris attirèrent les voisins, et déterminèrent Fiault à prendre la fuite, après avoir regagné sa chambre, où il jeta l'arme dont il venait de faire un si terrible usage, et qui a été retrouvée teinte du sang de la victime.

M. le président interroge l'accusé.

M. le président : Vous avez servi en Afrique? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle époque? — R. En 1834, 1835 et 1836.

D. Quand êtes-vous revenu en France? — R. En 1839.

D. En Afrique, n'avez-vous pas été sous les ordres de votre frère, qui était caporal? — R. C'est quand le régiment est venu à Marseille que je me suis trouvé sous ses ordres.

D. Votre frère n'a-t-il pas eu occasion de vous punir? — R. Cela est arrivé une fois. J'avais eu une querelle avec un camarade ; nous nous sommes arrangés militairement. Le lendemain, mon frère m'a mis pour vingt-quatre heures à la salle de police : c'était son devoir.

D. Votre frère a dit que vous n'aviez pas une bonne conduite, que vous vous livriez habituellement à l'ivresse? — R. Jamais.

D. Qu'avez-vous fait lors de votre arrivée en France? — R. Je suis entré au service de M. le duc d'Istrie. Ensuite, j'ai été employé comme homme de peine au palais des Tuileries.

D. A quelle occasion avez-vous été renvoyé? — R. Je n'ai pas été renvoyé : on me demandait toutes les fois qu'on avait besoin de moi.

D. Avez-vous des certificats qui constatent la manière dont vous avez rempli le service dont vous étiez chargé? — R. Non, Monsieur ; je n'étais pas en pied : on ne pouvait pas me donner de certificats.

D. A Paris, où avez vous demeuré? — R. Chez ma tante, rue de Babylone, n. 5; elle était concierge au service de M. le duc d'Istrie.

D. Où demeurait votre frère alors? — R. Rue du Bac, 99.

D. Alliez-vous le voir souvent? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas cherché à séduire votre belle-sœur ? — R. Jamais. Au contraire, je suis venu au secours de mon frère qui était dans le besoin.

D. Un jour que votre sœur était sortie, ne l'avez-vous pas poursuivie jusque dans une boutique où elle s'était réfugiée ? n'avez-vous pas brisé son parapluie ? — R. Oui, je l'avoue ; je lui faisais de vifs reproches, parce qu'elle jouait trop légèrement avec des hommes.

D. Mais est-ce que vous étiez chargé de surveiller sa conduite? Pourquoi l'avez-vous ainsi poursuivie et maltraitée? — R. Elle m'avait dit des grossièretés.

D. Votre sœur vivait en bonne intelligence avec son mari. Pourquoi vous mêliez-vous de ce qui ne vous regardait pas? — R. Ils étaient si mal ensemble qu'ils avaient des querelles tous les jours.

D. Quand votre frère a quitté la rue du Bac pour venir demeurer rue de la Chaise, 4, pourquoi êtes-vous venu y demeurer également? — R. Ma sœur m'a dit : « Il y a chez nous une chambre de garçon libre, tu devrais venir l'occuper. »

D. Vous êtes en contradiction avec elle; elle a déposé qu'elle était en butte à vos obsessions, et qu'elle avait été forcée d'en avertir son mari. Vous disiez même à la portière que votre belle-sœur vous forcerait à faire un malheur. — R. J'ai pu dire cela, mais je ne pensais guère au malheur qui est arrivé. Je pensais à leur gêne, à ce qui arriverait si personne ne les aidait à payer leurs dettes. J'ai même mis, pour les secourir, ma redingote au Mont-de-Piété.

D. Selon vous, c'est votre sœur qui vous obsédait de persécutions. On ne comprend pas, dans ce système, comment vous êtes venu demeurer dans la même maison. — R. Mon frère et ma belle-sœur ne couchaient pas alors dans cette maison : ils couchaient rue des Saints-Pères. C'est plus tard qu'ils sont venus loger rue de la Chaise.

D. Mais saviez-vous, quand ils ont loué rue de la Chaise, qu'ils ne devaient pas y habiter sur-le-champ? — R. Non, Monsieur.

D. Alors, votre explication tombe d'elle-même. Dites-nous maintenant ce qui s'est passé le 31 décembre. — R. J'étais couché : ma clé était alors à ma porte. Ma belle-sœur entre avec le petit chien. Ma courte-pointe était tombée, elle la plie, et la ramasse. Alors elle me dit : « Adolphe, vous devriez bien me donner vos rideaux de lit et votre courte-pointe. » Elle regarde dans l'armoire, et n'y trouve rien. C'est alors qu'elle se mit en colère et m'accabla d'injures. Je lui dis, en prenant ma redingote qui était déchirée : « Vous m'injuriez, et cependant c'est moi qui suis venu à votre secours. Vous devriez au moins me raccommoder mes habits. — Vos habits! s'écrie-t-elle; tenez! » En même temps elle met ma redingote en morceaux. Elle descendit avec cet habillement et rentra chez elle. J'étais indigné; je me levai, passai mon pantalon, et je pris un verre de rhum. En descendu, je trouvai la porte de sa chambre fermée. Je lui dis : « Ouvrez! et rendez-moi ma redingote : je ne veux plus que vous me la raccommodiez, puisque vous l'avez ainsi déchirée. » Elle me répondit : « Laissez-moi tranquille. » Alors j'enfonçai la porte à coups de pied, et, la tête égarée, ne sachant plus ce que je faisais, je me précipitai sur ma sœur et je la frappai.

M. le président : C'est la première fois que vous racontez les faits de cette manière. Dans l'instruction, votre système a été tout différent. Au surplus, votre sœur contredit cette déclaration : nous l'entendrons.

L'accusé : J'atteste que je viens de dire la vérité.

M. le président : Vous avez frappé avec tant de fureur, que la lame du couteau a été faussée.

L'accusé : Elle l'était auparavant.

M. le président : Après la scène, vous êtes remonté chez vous, et vous avez déposé un objet dans votre chambre. Cet objet était le couteau dont vous veniez de vous servir contre votre belle-sœur.

L'accusé : Oui, Monsieur.

D. Quelle excuse pouvez-vous avoir à alléguer contre de pareils faits? — R. Je n'avais pas la tête à moi ; j'étais indigné de l'ingratitude avec laquelle elle me traitait après les services que je lui avais rendus.

D. Comment! vous, militaire, qui devez avoir des sentimens de générosité au fond du cœur, vous allez, sur un semblable prétexte, enfoncer la porte de la chambre, de votre sœur, l'attaquer, elle, femme, seule, désarmée, et lui donner des coups de couteau !... — R. Je n'avais pas pris le couteau avec l'intention de m'en servir contre elle. Ayant coupé une bouchée de pain après avoir bu mon verre de rhum, je tenais encore mon couteau à la main en descendant.

D. Vous n'avez rien dit de semblable dans vos interrogatoires.

M. le président donne lecture des interrogatoires; on y remarque ces mots dits par l'accusé : « Cette femme est la cause de mon malheur! »

M. le président : Qu'entendez-vous par ces mots?

L'accusé ne répond rien.

M. le président : Un peu plus loin, reconnaissant la justesse des sages observations qui vous sont faites, vous dites : « C'est vrai, je suis condamné! J'étais honnête homme : c'est une femme qui m'a fait changer. »

L'accusé garde le silence.

On procède à l'audition des témoins.

La femme Fiault, couverte d'un long châle noir, s'avance péniblement dans le prétoire. Elle paraît très émue; sa voix est entrecoupée de sanglots.

M. le président : Asseyez-vous, et tâchez de vous calmer un peu.

Le témoin : Le 31 décembre, dès le matin, je suis entrée dans la chambre de mon frère dont la porte n'était pas fermée à clé, pour lui demander s'il pouvait me prêter des rideaux de lit dont je me trouvais avoir besoin. Il s'est fâché, et m'a répondu que j'étais venue pour le dévaliser. Je suis descendue chez moi et je me suis enfermée. Un instant après il est venu frapper à la porte : j'ai refusé d'ouvrir. Alors il est remonté pour prendre le couteau, et quand il est redescendu, il a enfoncé la porte à grands coups de pied. Il entra, tenant à la main un couteau et disant : *Cela va te servir!* Je me levai, je voulus saisir le couteau; je me suis blessée à la main. Il me repoussa. Je me sauvai sur le carré et me baissai troublée par la frayeur. J'essayai de prévenir ses coups, je voulus retenir son bras, mais le couteau s'étant enfoncé à plusieurs reprises dans mon dos, je n'eus plus la force. (Ici le témoin paraît épuisé.) Aux cris que je poussai, une voisine survint, et Fiault se sauva sans qu'on pût l'arrêter.

D. Auparavant, que s'était-il passé entre vous et lui? — R. Nous nous promenions toujours ensemble depuis son retour du régiment. Quelque temps après, il me dit des malhonnêtetés, et, comme je m'en plaignais, il me maltraita plusieurs fois.

D. Quelles malhonnêtetés vous disait-il? — R. Il me disait beaucoup de mal de mon mari. Selon lui, mon mari se conduisait mal, et je n'aurais pas dû rester plus longtemps avec lui.

D. Vous viviez en bonne intelligence avec votre mari? — R. Je n'étais pas très heureuse dans le commencement, parce que mon mari se livrait à la boisson.

D. L'accusé a-t-il cherché à vous détourner de vos devoirs ? vous a-t-il engagé à venir demeurer avec lui? — R. (En hésitant) : Pas précisément.

D. Quelle était la conduite de l'accusé indépendamment de ces faits? — R. Depuis six semaines ce jeune homme se livrait à la boisson. Il n'avait jamais la tête à lui. Ce n'est pas la première fois qu'il s'est servi du couteau ; il s'en était déjà servi pour se frapper lui-même.

D. Mais le jour où il vous a frappée, était-il ivre? — R. Depuis six semaines on ne peut pas dire qu'il eût été un seul moment à jeun. Il avait hérité de 450 fr., et tant qu'il eut de l'argent il fréquenta les marchands de vin.

M. René Fiault, mari du précédent témoin : Je travaillais quand on vint me chercher. En arrivant chez moi, je trouvai dans le lit ma femme frappée de quatre coups de couteau. Elle m'a dit : « C'est ton gredin de frère qui m'a frappée. »

D. Vous a-t-elle raconté dans ce moment les détails de la scène? — R. Non, Monsieur.

D. Votre frère n'avait-il pas cherché à séduire votre femme? — R. Je n'en sais rien.

D. Mais vous l'avez dit dans l'instruction? — R. C'est peut être l'exaspération où j'étais qui m'a fait parler ainsi.

D. On comprend le motif qui vous porte à ces réticences. Cependant vous avez déclaré que quelques circonstances avaient éveillé vos soupçons ? — R. Cela est vrai : je me méfiais un peu de lui.

D. Votre frère vous a-t-il rendu des services quelquefois? — R. Un seul. Il n'était pas à même de m'en rendre beaucoup ; mais un jour il a réuni sa redingote à un châle que ma femme mit au Mont-de-Piété, afin de nous procurer quelque argent dont nous avions besoin.

D. Savez vous d'où provenait le couteau que vous voyez sur le bureau ? — R. Il a appartenu à l'une de nos tantes.

La femme Lambert, demeurant rue de la Chaise, n. 4, au cinquième étage, au-dessous de la chambre occupée par Adolphe Fiault, et au-dessus du logement de son frère, dépose : « Je sais seulement qu'au mois de décembre il y avait avec moi un monsieur qui était venu me voir parce que j'étais malade. Nous entendîmes un grand bruit. Ce monsieur sortit ; il vit l'accusé remonter chez lui, et Mme Fiault, ensanglantée, criant : « A l'assassin ! »

D. Quelle était la conduite habituelle de l'accusé? — R. Elle était mauvaise ; il buvait toujours.

Le sieur Féron, bottier : J'étais chez Mme Lambert, nous avons entendu un grand bruit. Je suis sorti et j'ai vu ce monsieur remontant l'escalier, entr'ouvrant la porte et la refermant, après avoir jeté dans la chambre quelque chose que je n'ai pu voir.

On entend ensuite la portière de la maison rue de la Chaise, 4. C'est la veuve Mottet, âgée de soixante ans. Elle dépose ainsi :

« Quand la chose est arrivée, je n'y étais pas. En rentrant, j'ai appris qu'il y avait eu quelque chose... comme un assassinat. J'ai mis Mme Fiault dans le lit.

» Pour ce qui est de ce jeune homme, Messieurs, je n'ai pas de mal à en dire. Il n'a jamais rien fait à personne. Ah dam! par exemple, il *se buvait* souvent ; il aimait assez le rhum... Et pour lors, quand il était dedans, dam! c'était un vrai fou. Alors il venait dans ma loge, et nous causions. Il me racontait toutes sortes de choses, par exemple. Il disait que sa belle-sœur était malheureuse, malheureuse surtout d'avoir un mari pareil. Mais c'est égal, c'est un jeune homme qui n'a fait de mal à personne.

D. Ne vous a-t-il pas dit que sa belle-sœur lui ferait faire un malheur? — R. Ah! oui, pour ça, c'est vrai.

M. Bataille, docteur en médecine, est appelé. Il dépose ainsi :

« Je me trouvais chez le commissaire de police, lorsqu'on vint lui dire qu'il y avait eu du sang répandu rue de la Chaise, n. 4. Il m'invita à l'accompagner sur les lieux. J'y allai. Là, nous trouvâmes la femme Fiault qui nous raconta ce qui s'était passé.

» J'examinai ses blessures ; elles étaient au nombre de quatre : trois transversales, une longitudinale. Elles étaient à la partie supérieure du dos. Je constatai que leur profondeur était peu considérable et qu'elles n'offraient aucune gravité.

» Cette femme éprouvait beaucoup d'étouffemens ; cependant elle avait assez de présence d'esprit pour nous expliquer (ce qu'elle faisait même avec assez d'animosité) la manière dont les faits s'étaient passés. Nous la décidâmes à se faire transporter à l'hôpital Necker. On essaya d'abord de la conduire en fiacre, mais bientôt elle éprouva des suffocations, et nous la fîmes transporter sur une civière,

D. Est-elle restée longtemps malade? — R. Je l'ignore, ne l'ayant pas traitée ; seulement, quelques jours après, à l'hôpital, je la vis : elle allait assez bien.

D. Le couteau que je vous fais représenter pouvait-il donner la mort, si les plaies eussent été plus profondes? — R. Oui, Monsieur. Je dois même dire que parmi les quatre plaies qui étaient toutes sur l'omoplate, il y en avait une qui était sur l'extrémité interne de l'omoplate, de telle sorte que si la victime avait, au moment où le coup a été porté, rapproché ses bras en avant, l'omoplate se trouvant dérangée, la blessure aurait pénétré plus avant et aurait pu causer la mort.

M. l'avocat-général : N'y avait-il pas une plaie beaucoup plus profonde que les autres? une plaie qui avait plusieurs centimètres de profondeur?

Le témoin : Plusieurs millimètres.

M. l'avocat général : Votre rapport dit positivement que l'une des plaies avait deux ou trois centimètres.

Le témoin : C'est une erreur. Toutes les plaies portaient sur l'omoplate. Je dois dire que, suivant mon opinion, l'homme qui a frappé a manqué de cœur, et que son bras lui a fait défaut.

M. le président : Cette observation est légère de votre part, permettez-moi de vous le dire. Un médecin, qui dans l'exercice de sa profession est appelé à faire un rapport, ne doit pas confondre les millimètres avec les centimètres. Au surplus, je vais vous remettre votre rapport sous les yeux.

M. le président donne lecture du rapport de M. Bataille. De nouvelles explications s'engagent sur la profondeur des blessures, et M. le docteur finit par déclarer qu'il s'en tient aux termes de son rapport.

M. Bayard, docteur : C'est le 31 décembre que la femme Fiault a été blessée ; c'est le 18 janvier que je fus appelé à visiter cette femme. Sur quatre blessures, trois étaient cicatrisées. La femme Fiault avait repris son travail depuis quatre jours. Les blessures n'avaient donc présenté aucune gravité.

M. Chevalier, chimiste, chargé par le juge d'instruction d'examiner les taches dont le couteau était maculé, déclare qu'il a décomposé ces taches, et qu'il a acquis la conviction qu'elles provenaient du sang.

La femme Emerlé, pensionnaire à la Salpêtrière, est entendue.

Adolphe Fiault, mon neveu, dit le témoin, a demeuré chez moi lors de son retour de l'armée. Je lui faisais souvent le reproche de fréquenter sa belle-sœur. Il courait après elle, elle courait après lui ; ils se brouillaient bien quelquefois, mais, ma foi! ils étaient bientôt raccommodés, et ils allaient ensemble je ne sais où...

M. le président : Femme Fiault, approchez : ces faits sont ils exacts?

La femme Fiault : Madame se trompe ; si j'avais couru après lui, il ne m'aurait pas maltraitée pendant deux ans comme il l'a fait. Demandez plutôt à monsieur, il doit s'en souvenir. (L'accusé ne répond rien.)

La femme Emerlé : C'est la jalousie qui l'a fait agir ainsi.

M. le président : Qu'entendez-vous par jalousie?

La femme Emerlé : J'entends qu'ils s'aimaient et se recherchaient.

M. le président : C'est là votre allégation... Mais je dois vous faire observer, témoin, qu'aucun autre que vous n'a déposé de ces faits. Tout, au contraire, semble établir que les époux Fiault vivaient en bonne intelligence.

La femme Fiault, vivement : Madame a soutenu ce jeune homme pendant quatre ans à rien faire ; elle veut encore le protéger aujourd'hui.

La femme Emerlé : S'il ne faisait rien, c'est que vous l'empêchiez de travailler.

M. le président : Ce sont là des insinuations dont je vous engage à vous abstenir.

La femme Emerlé, à demi-voix, en se retirant : C'est pourtant bien la vérité.

Me Cauvain, l'un des défenseurs : Je désirerais poser une question au témoin.

M. le président : Vous avez pu remarquer notre discrétion sur ce point. Pour parler franchement, nous croyons que ces propos sont des calomnies. Cependant, si vous insistez, nous rappellerons la femme Emerlé.

Le témoin est rappelé.

Me Cauvain : Je désire savoir si dans les querelles entre la femme Fiault et Adolphe Fiault, cette femme ne s'est pas montrée plus violente que l'accusé?

La femme Emerlé : Fiault est un homme, il était un peu plus violent. Cependant il y avait des soufflets de part et d'autre ; ils se chamaillaient, comme font des amans...

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

A la reprise, M. l'avocat-général Poinsot soutient l'accusation.

Me Cauvain présente la défense de l'accusé. Il s'efforce d'établir que les coups portés par l'accusé l'ont été dans un moment d'égarement, sans intention de donner la mort.

Me Charles Ledru présente ensuite de nouvelles considérations en faveur de l'accusé, et donne lecture d'une lettre qui lui a été adressée à lui-même par M. le duc d'Istrie. Voici cette lettre :

» Monsieur et cher ami,

» Je viens vous demander avec instance de vouloir bien vous charger de la défense d'un malheureux tombé dans un déplorable égarement. Il s'agit du nommé Fiault, neveu des anciens serviteurs de ma mère. Vous avez pu voir chez moi ce jeune homme il y a quelques années. Depuis, il a servi honorablement en Afrique dans l'infanterie de ligne.

» Elevé dans d'excellens principes, je ne puis attribuer la catastrophe qui l'amène devant la Cour d'assises qu'à la plus fatale passion malheureusement excitée. Vous connaissez ses vieux parens, d'un dévoûment si remarquable pour ma mère et pour moi; son oncle, ce vieux soldat qui pendant vingt-cinq années combattit pour la France, l'intérêt que je lui porte s'étend à celui dont vous serez le sauveur en l'arrachant à l'infamie.

» Je vous serai personnellement et profondément reconnaissant, si, vous rappelant notre ancienne amitié, vous prêtez l'appui de votre talent à l'infortuné que je recommande à votre sollicitude. Vous aurez fait une bonne œuvre, et une famille entière vous bénira.

» Recevez, Monsieur et cher ami, l'assurance de ma considération la plus distinguée et de tout mon attachement,

Le duc d'ISTRIE.

« Paris, le 15 mars 1843. »

Après des répliques respectives et le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations à six heures.

A sept heures, il rapporte un verdict de culpabilité, en écartant la circonstance de préméditation. Adolphe Fiault est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Choron, colonel du 40e de ligne.)

Audience du 28 avril.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UN SUPÉRIEUR.

A onze heures précises le Conseil entre en séance. On remarque sur le bureau un fusil sans baïonnette dont le bassinet est ouvert. A côté sont quelques cartouches d'un paquet détaché, des fragmens de balle, et des morceaux de pierre ou de graviers. Un grand nombre de soldats et de bourgeois ont envahi la salle longtemps avant l'ouverture de l'audience; mais avant de s'occuper de l'affaire principale, M. le commandant-rapporteur fait appeler deux petites affaires concernant des soldats qui ont vendu une partie de leurs effets d'équipement pour aller boire. Le Conseil leur applique quelques mois de prison. La séance est ensuite suspendue pendant quelques minutes.

Nous avons annoncé il y a quelques jours l'attentat qui venait d'être commis dans la caserne même du 3e de ligne en présence de presque tout le régiment. La gravité des faits était d'une nature telle, que M. le lieutenant-général comte Sebastiani a cru devoir prescrire au rapporteur chargé de l'information, d'instruire, toute affaire cessante, sur la plainte portée contre Pierson.

Ce militaire, qui exerçait à Mézières la profession de tailleur d'habits avant d'entrer au service, avait été admis au 3e de ligne, au mois d'août 1841, comme remplaçant un jeune soldat de la classe de 1841. Depuis cette époque il avait été souvent frappé de peines disciplinaires. Le jour même de l'attentat il avait quitté la salle de police pour aller monter la garde, et ce jour même il obligeait ses supérieurs à sévir de nouveau contre lui.

Les troupes qui devaient faire le service étaient assemblées; Pierson profite de quelques heures de liberté pour se rendre à la cantine. L'heure de l'appel arrive, il se met dans les rangs, où il ne tarde pas à troubler l'ordre par ses propos et ses murmures contre les chefs, qui lui imposent silence.

Le capitaine ordonne au sergent-major Malatra de remplacer ce fusilier sur la liste des hommes de garde au poste de la Madeleine. Pierson s'éloigne, et revient quelques instans après. Mais pendant cette absence, Pierson avait conçu le crime qu'il allait commettre. Le sergent-major le voyant rentrer dans les rangs, dit à un caporal de le conduire à la salle de police. Ce caporal se dispose à exécuter cet ordre : le fusilier se retourne, et à l'instant une détonation se fait entendre ; c'est Pierson qui a tiré sur le sergent-major.

Pierson comparaît donc devant le Conseil de guerre, sur l'accusation de tentative d'assassinat sur la personne d'un supérieur, crime prévu par l'article 15 de la loi de brumaire an V, et le Code pénal ordinaire.

L'accusé est introduit. M. le président procède à son interrogatoire.

M. le président : Le 13 avril, vous deviez monter la garde ; mais comme vous aviez mérité d'être puni, on vous a envoyé au peloton de punition?

L'accusé : Je n'avais pas mérité cette punition. Alors je suis allé à la cantine boire quelques verres de vin.

D. Vous aviez reçu des cartouches pour faire votre service, et vous vous en êtes servi pour charger votre fusil? — R. Quand je me suis présenté à l'inspection, mon fusil n'était pas encore chargé.

D. Dans quel moment avez-vous chargé votre arme? — R. J'ai demandé au sergent Thomas la permission de m'absenter un instant pour aller aux lieux d'aisances, et c'est là que m'est venue la pensée de charger mon fusil. J'ai pris une des capsules qui étaient dans le paquet de cartouches, et j'ai mis les autres dans la poche de mon pantalon.

D. De retour dans les rangs, vous y faisiez beaucoup de bruit; on vous a dit de vous taire, et vous avez continué à exciter le désordre. — R. Je ne faisais pas de bruit; mais le capitaine ayant demandé qui est-ce qui voulait faire maigre, moi j'ai été d'avis qu'il fallait faire gras.

D. Quel que fût votre avis, vous ne deviez pas troubler l'ordre au point d'obliger le lieutenant Foucault de vous punir de deux jours de salle de police; vous n'auriez pas dû ajouter surtout : « Mettez m'y pour quatre ou pour six. » — R. J'ai dit cela parce que j'étais très mécontent d'être puni.

D. Quand on a donné l'ordre de vous retirer votre baïonnette et votre paquet de cartouches, vous vous êtes mis en grande colère ; c'est dans ce moment que vous vous êtes retourné vers la compagnie, et que vous avez fait feu sur le sergent-major? — R. Je n'avais aucune intention... je ne voulais tuer personne. C'est le caporal Lechanguette qui, ayant frappé sur mon bras, a fait partir le coup de fusil.

D. Comment expliquez-vous la circonstance d'avoir chargé votre arme après l'inspection, et d'avoir posé une capsule sur la cheminée du fusil? — R. J'étais toujours puni, j'avais chargé mon arme pour me tuer au poste de la Madeleine où je devais monter la garde. C'était pour moi que le coup était préparé.

D. Est-ce dans les lieux mêmes que vous avez mis la capsule sur la cheminée, ou bien est-ce dans la cour? — R. Oui.

D. Chaque soldat de service a, indépendamment d'un paquet de cartouches, une cartouche détachée. Pourquoi avez-vous pris une cartouche dans le paquet, au lieu de vous servir de celle qui était détachée? — R. J'ai fait ça pour ne pas que l'on s'aperçût que j'avais employé une cartouche, dans le cas où je ne me serais pas servi de mon fusil contre moi même.

D. Quand vous vous en alliez du côté de votre chambre, et que le caporal vous a repris le paquet de cartouches, vous vous êtes retourné vivement vers le sergent-major pour faire feu. Sans la présence d'esprit et l'habileté du caporal, il est probable que la balle, au lieu d'aller frapper contre terre, aurait tué quelqu'un.

L'accusé, avec indifférence : Je n'avais pas de mauvaise intention.

M. le président : C'est ce que le Conseil aura à examiner et à apprécier. Cependant, la veille, vous aviez déjà tenu de mauvais propos. Etant à la cantine, vous avez dit : « Il faut que je démolisse mon capitaine. » Vous en vouliez à plusieurs personnes.

L'accusé : Ce sont des faux qui racontent tout ça.

D. Après que vous avez eu tiré le coup de fusil, vous vous êtes tourné vers le sergent-major, et vous lui avez dit qu'une autre fois vous ne le manqueriez pas. — R. Je ne me rappelle pas d'avoir proféré ces paroles.

D. Non seulement vous les avez tenues à l'instant même, mais encore vous les avez répétées le lendemain matin quand vous étiez à la salle de police.—R. C'est le tambour-major qui dit que je lui ai dit de pareilles choses; c'est aussi un grand faux.

M. Mévil, commandant-rapporteur : Puisque l'accusé prétend qu'il n'avait chargé le fusil que pour le diriger contre lui-même, comment se fait-il qu'ayant chargé son arme dans les lieux, il ne se soit pas détruit à l'instant même; qu'il ait mieux aimé attendre d'arriver au poste? — R. Je ne l'ai pas fait parce qu'il y avait du monde; j'avais l'intention de le faire au poste, au moment de ma faction.

Un membre du conseil : Je voudrais savoir dans quelle position se trouvait l'accusé au moment où le coup de fusil est parti.

M. le président à l'accusé : Tenez, prenez ce fusil, et faites le même mouvement que vous avez fait lorsque vous avez tiré le coup : vous étiez en arrière de la compagnie, vous lui tournez le dos.

L'accusé hésite un instant à prendre l'arme qui est placée devant les juges. M. le président insiste; Pierson prend le fusil, et le place dans la position où il était le 13 avril. Une discussion s'engage sur la direction qu'a dû prendre la balle.

Après cette démonstration, l'un des membres du Conseil demande que l'accusé soit interrogé sur la question de savoir s'il est vrai qu'il a dit le lendemain de l'attentat au tambour-major, qu'il ne craignait rien, qu'il savait qu'on ne fusillait plus.

M. le président : Vous avez entendu l'observation de M. le juge. Est-il vrai que vous ayez dit que vous saviez qu'on ne fusillait plus?

L'accusé : Je ne sais pas... Je ne puis dire, moi, si l'on fusille encore, ou si l'on ne fusille plus... J'ai pas dit cela.

M. le président : J'ai entendu lire dans les pièces que vous prétendiez avoir à vous plaindre du sergent-major, qui vous devait sept francs? — R. J'avais confié de l'argent au sergent-major pour payer des réparations que je devais pour un poêle qui s'était démonté. Il y avait 7 francs qui devaient me revenir, mais jamais je n'ai pu obtenir qu'il me rendît ça. Il m'en voulait toutes les fois que je les lui demandais.

M. le président : Nous allons entendre ce sous-officier. Faites venir le premier témoin.

Malatra, sergent-major : Le 13 avril, Pierson devait être de garde; toute la compagnie était réunie dans le quartier sous les ordres de M. le capitaine Martinet et de M. de Foucault, sous-lieutenant. Le capitaine fit former le cercle, et demanda aux hommes de la compagnie si le lendemain, jour du vendredi-saint, ils voulaient faire maigre. Les soldats dirent qu'ils le voulaient bien. Mais Pierson s'écria : « Que si les autres lui ressemblaient, ils feraient gras. » Le capitaine lui dit : « Taisez-vous, je vois dans vos yeux que vous ne savez ce que vous dites. » Pierson était, en effet, un peu pris de vin.

» M. le lieutenant de Foucault dit au sergent Thomas : « Il ne faut pas laisser monter la garde par un pareil homme, vous le mettrez à la salle de police. » Pierson s'approchant du lieutenant, lui demanda pourquoi il le punissait. L'officier répondit : « Parce que vous vous présentez dans un état peu convenable : je vous punis de deux jours de salle de police. » Pierson répliqua : « Vous pouvez m'y mettre pour quatre, et vous, mon capitaine, ajoutez-y quelque chose. Allons, mettez m'y pour six. » Puis Pierson tourna autour de ses officiers comme pour les toiser des pieds à la tête. Je dis au caporal Lachanguette d'ôter à Pierson son paquet de cartouches pour le donner au soldat qui devait monter la garde à sa place. Le capitaine dit aussi à ce même caporal de lui ôter la baïonnette que Pierson laissait au bout de son fusil. Cet ordre fut exécuté, mais avec colère par ce soldat, qui la jeta par terre.

» Je me retournai, et revins à ma compagnie ; je tournais le dos à Pierson. Tout à coup, j'entendis la détonation d'une arme à feu... je regardai... Je vis le capitaine et le lieutenant à quelques pas de moi... Ne sachant contre qui ce coup de fusil avait été tiré, je pensai que ce pouvait être sur moi en voyant Pierson faire des gestes sur moi. Je l'entendis dire : Tu as de la chance que je t'aie manqué cette fois, mais tu ne m'échapperas pas. J'écoutais cet homme avec la plus grande indifférence. Si je t'ai manqué, sois persuadé qu'une autre fois je ne te manquerai pas... Alors je ne doutai plus que ce ne fût sur ma personne qu'il eût tiré son coup de fusil. J'avais eu la jambe frottée par quelques graviers qui avaient jailli, et à l'instant même je vis plusieurs autres militaires qui portèrent la main à leur figure.

» Le caporal Lachanguette vint à moi, et m'apprit qu'en fouillant dans la giberne il s'était aperçu que le paquet était défait, et que Pierson me couchait en joue; qu'il l'avait très heureusement empêché de m'atteindre. D'autres militaires ont ramassé deux fragmens de balle.

M. le président, au témoin : Est-ce que l'accusé Pierson avait quelque sujet de mécontentement contre vous? Est-ce qu'il avait sujet de vous en vouloir?

Le témoin : Je n'ai puni Pierson qu'une seule fois ; mais il a été souvent puni par d'autres.

M. le président : L'accusé prétend qu'à une certaine époque il vous a confié de l'argent, et que vous restez lui devoir 7 francs.

Le témoin : Je ne dois rien à Pierson. Il y a quelque temps que ce fusilier démolit un poêle ; comme sergent major, je fus chargé de faire la retenue pour payer les frais des réparations qu'il avait occasionnées.

Masson, fusilier : Pierson, qui devait monter la garde avec nous, murmurait beaucoup dans la cour du quartier. Le sergent-major Malatra le prévint que s'il ne se tenait pas tranquille, il allait le faire relever de garde et l'envoyer à la salle de police. Pierson parla plus haut. Le capitaine étant venu nous demander si nous voulions faire maigre le vendredi saint, tout le monde dit oui, excepté Pierson, qui continuait à murmurer. On le punit de la salle de police. Alors le sergent-major Malatra dit à un caporal de lui reprendre les cartouches, et de lui faire ôter la baïonnette. Pierson prit sa baïonnette et la jeta très vivement. Je le vis ôter le tampon qui bouchait la lumière de son fusil ; il mit une capsule à la cheminée du fusil, et au même instant il se tourna du côté du sergent-major dont il n'était éloigné que d'environ dix mètres. J'ai vu, au moment où Pierson ajustait son fusil, le caporal frapper d'un coup de main sur le canon, et Pierson, qui avait déjà le doigt sur la détente, fit partir son coup. La balle, qui frappa près du sergent major, me lança un morceau de pierre sur la figure et me fit une légère blessure.

M. Mévil, rapporteur : N'avez-vous pas entendu Pierson tenir quelques propos sur son sergent-major?

Le témoin : J'ai entendu ces mots : « Allons, j'ai manqué mon coup. » D'autres disent qu'ils ont entendu aussi : « Une autre fois je ne le manquerai pas »

Le témoin Asse fait une déposition à peu près semblable à celle des deux précédens témoins. Il ajoute : « Sur l'ordre du caporal, Pierson s'arrêta pour laisser fouiller dans sa giberne. C'est dans cet instant que, se retournant subitement vers la compagnie, Pierson abattit son fusil, et avant qu'il n'eût le temps d'ajuster, j'ai vu le caporal frapper sur le bras de Pierson. L'arme fit feu. Je ne puis affirmer quelle était la personne que l'accusé voulait atteindre. Une petite pierre m'atteignit à la poitrine et me fit une légère blessure.

M. le président : Avez-vous entendu les propos que Pierson a tenus aussitôt après le coup de fusil ?

Le témoin : J'ai été tellement frappé par cette détonation et tellement aveuglé par toutes les petites pierres et la poussière qui ont volé sur moi, que j'en ai été étourdi complètement. Je n'ai pu rien voir ni entendre.

Lechanguette : Les murmures de Pierson avaient été si inconvenans, que l'on dut le punir de la salle de police. Comme il était un peu en ribotte, on ne voulut pas qu'il montât la garde. Il fut vivement contrarié. M. Malatra me dit : « Caporal, ôtez-lui sa baïonnette et mettez-le en prison. Otez-lui aussi son paquet de cartouches, et donnez-les à un autre fusilier. » Nous étions alors à sept ou huit mètres de la compagnie; nous lui tournions le dos ; je dis à Pierson de s'arrêter, et je visitai sa giberne; je fus étonné de voir le paquet de cartouches défait, les capsules n'étaient plus dans la giberne. Comme je relevais la tête pour demander à Pierson ce qu'il en avait fait, je le vis faire un demi tour, le fusil en joue du côté de la compagnie. Je remarquai que le fusil était armé, et que Pierson s'apprêtait à tirer; il avait le doigt sur la détente. Par un mouvement instinctif et rapide, je frappai avec ma main sur le canon, et le coup partit contre terre à une très faible distance des pieds du sergent-major Malatra. Pierson s'écria : « C'est à vous à qui le coup s'adressait. »

M. le président : Vous avez dû entendre Pierson apostropher le sergent major, en lui disant qu'une autre fois il ne le manquerait pas.

Le témoin : J'ai bien entendu quelques paroles, mais je ne puis me rappeler ce qui a été dit. J'étais occupé à m'emparer du fusil et à regarder si personne n'était grièvement blessé.

M. le président, au témoin : Caporal, je me rends l'organe du Conseil en vous félicitant de la conduite que vous avez tenue dans cette affaire. C'est à votre calme et à votre présence d'esprit que le sergent-major Malatra doit de n'avoir pas été frappé par le coup de fusil, et le régiment la conservation d'un bon sous-officier. Cette action sera toujours un souvenir honorable de votre carrière militaire.

Plusieurs témoins sont entendus sur divers propos que Pierson tenait habituellement quand il avait bu un verre de vin. Selon les uns, il voulait tuer son capitaine ; selon d'autres, son sergent-major, ou tout autre supérieur, et puis se tuer ensuite. « On me fait trop de misère, disait il, il faut que ça finisse, il faut que je tue quelqu'un, et je me tuerai sur la place. »

On entend aussi quelques militaires sur des violences qu'il aurait exercées dans la salle de police, le lendemain de l'attentat, sur un jeune tambour qui y était renfermé, et qui aurait été obligé de grimper dans les barreaux de la croisée de la salle de police pour lui échapper.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

Toitot, tambour-major : Je n'étais pas dans la cour du quartier lorsque le fusilier Pierson tira son coup de fusil sur le sergent-major Malatra; mais j'appris bientôt l'événement. Alors je dois donc vous dire ce que je sais de ce qui s'est fait le lendemain. Pour lors je passais devant la prison du corps; la porte était ouverte, deux sentinelles étaient à cette porte. Ayant aperçu le soldat Pierson que je n'avais pas l'honneur de connaître, cependant je m'approchai de lui, et je lui dis : « Voilà donc la canaille qui a voulu tuer son sergent-major ? » Pierson me répondit : « Eh bien! oui, pourquoi pas? Ce qui me fâche, ajouta-t-il, c'est de l'avoir manqué, et si ce n'était pas fait, je le ferais de suite; mais il ne m'échappera pas. « Alors moi je lui dis : « Pour lors, vous croyez donc, camarade, que l'on va vous laisser sortir pour recommencer? Attendez un peu; si on vous fait sortir, ce sera pour vous mener promener à être fusillé. » Sur ce, Pierson répliqua de rechef : « S'il m'échappe, il n'échappera pas à d'autres. Du reste, on ne fusille plus aujourd'hui. — Eh bien, que je lui dis, attendez un peu; si j'étais maître, je vous ferais mettre au coin de cette borne, et je vous empêcherais bien de recommencer. »

M. le président : Vous êtes bien sûr, témoin, des propos que vous rapportez là? Ils sont graves.

Le témoin : Ce que je dis, c'est la vérité *technique* ; c'est comme ça que ça été dit entre nous.

Sorquet, adjudant sous-officier : Je venais d'entendre une détonation, lorsque, m'approchant, je vis plusieurs soldats tenir le fusilier Pierson. On m'apprit qu'il venait de tirer un coup de fusil à son sergent major. Je le fis conduire en prison. Pendant que l'on ouvrait la porte, je lui ai entendu dire en regardant le sergent-major : Si je t'ai manqué, j'ai deux frères à Paris qui ne te manqueront pas.

Me Levesque, défenseur : Lorsque Pierson tenait ces propos, nommait-il quelqu'un, le désignait il d'une manière suffisante ?

Le témoin : L'accusé ne désignait personne nominativement, mais par les gestes qu'il faisait et la direction qu'il leur donnait, il m'a paru vouloir désigner le sergent-major Malatra.

M. le président : Pierson n'a-t-il pas été puni pour des faits d'une gravité immorale qu'il aurait commis sur la personne d'un jeune tambour.

Le témoin : Oui, mon colonel; il y a six mois, qu'étant à la salle de police, on eut à lui reprocher les actes les plus répréhensibles.

Me Levesque : A-t-il était traduit en justice pour ces faits?

Le témoin : Non, on se contenta de le punir disciplinairement.

M. De Foucault, lieutenant : La conduite de Pierson ayant mérité que je le punisse de la salle de police, j'ordonnai de lui faire quitter les rangs. Au moment où le caporal Lechanguette emmenait Pierson et qu'il lui reprenait les cartouches, je vis ce fusilier se retourner du côté de la compagnie, comme pour mettre en joue quelqu'un; aussitôt je vis aussi le caporal Lechanguette frapper sur le canon du fusil, qui partit presque aussitôt. Je courus sur Pierson, et je lui dis : « Est-ce que c'était sur le sergent-major que vous tiriez? — Oui, me répondit-il, c'est sur le sergent major, et me disant cela il faisait des gestes contre ce sous officier.

M. le président : Est-il à votre connaissance si Pierson était animé de quelque sentiment de haine ou de vengeance contre Malatra?

Le témoin : Je sais qu'il lui en voulait depuis quelque temps, et dans plusieurs circonstances il a manifesté des intentions hostiles contre lui et contre plusieurs autres supérieurs. Huit jours avant l'événement, j'ai entendu Pierson dire au sergent-major : « Vous ne perdrez rien pour attendre ; tout cela se paiera plus tard. » Ce propos était tenu par ce soldat au moment où il venait d'être puni pour s'être absenté pendant deux jours sans permission.

M. Mévil : La veille de l'attentat, n'avez-vous pas appris que l'accusé venait de faire entendre une menace contre son capitaine?

Le témoin : J'ai appris ce jour-là, en effet, que Pierson avait dit qu'à la première occasion il démolirait le capitaine. C'est pourquoi j'ai douté d'abord si le coup n'avait pas été porté sur le capitaine, au lieu de l'être sur le sergent-major.

M. le président : Ainsi, dans votre opinion, vous pensez que par ces propos antérieurs il y avait à craindre que Pierson ne commît un acte de la nature de celui qui lui est reproché.

Le témoin : Je ne puis à cet égard qu'émettre une opinion basée sur de simples pressentimens.

M. Mévil, commandant-rapporteur, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, nous venons vous demander la répression d'un crime considérable ; une tentative d'assassinat a été commise le 13 de ce mois par le fusilier Pierson, sur la personne de son sergent-major. La discipline et l'humanité sont ici en cause, et nous espérons que des intérêts si graves vous trouveront pourvus de toute l'énergie nécessaire pour leur défense. »

M. le commandant-rapporteur entre dans l'examen des faits pour établir que la tentative d'assassinat a été commise avec préméditation, et termine ainsi son réquisitoire :

« Vous le voyez, Messieurs, Pierson a commencé par le vice, et a fini par la crime. Après avoir frappé avec la dernière violence un de ses camarades qui résistait à une tentative honteuse, il a essayé de donner la mort à un de ses chefs, qui pourtant ne l'avait puni qu'une seule fois. Une longue instruction et des débats consciencieux ne laissent aucun doute dans vos esprits ; accomplissez donc le devoir qui vous est imposé, et déclarez l'accusé coupable du crime pour lequel il est mis en jugement. »

Me Lévesque présente la défense de l'accusé, et s'attache surtout à faire écarter la circonstance de préméditation.

Il établit que Pierson n'avait pas accompli les actes indispensables pour réaliser cette circonstance aggravante.

Après avoir résumé les faits qui pouvaient atténuer la position de l'accusé, le défenseur a terminé en disant que les intérêts respectables invoqués par M. le rapporteur se trouveraient satisfaits par la condamnation, encore bien sévère, que la loi obligeait le Conseil de guerre à appliquer.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, déclare Pierson coupable de tentative d'homicide volontaire commise sur la personne du sergent-major Malatra son supérieur. Le Conseil a écarté la circonstance de préméditation à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, et admettant des circonstances atténuantes, condamne Pierson à dix années de réclusion, par application du Code pénal ordinaire; et conformément à la loi de brumaire an V, il le condamne à la dégradation militaire.

AFFAIRE VIDOCQ.

C'est dans quelques jours que Vidocq comparaîtra devant le Tribunal de police correctionnelle, après une instruction qui n'a pas duré moins de huit mois. Il paraît que Vidocq se propose de faire connaître tous les incidens de sa vie, que l'on sait avoir été fort diversement agitée. Nous reproduisons l'extrait suivant de la notice biographique qu'il vient d'adresser aux magistrats, et qui rappelle les faits principaux consignés il y quelques années dans ses *Mémoires*.

Tout le monde a parlé et parle encore de Vidocq, sans le connaître; on ignore ce qu'il a fait, et on lui attribue ce qu'il n'a pas fait; il ose se flatter de valoir plus que sa réputation. Quelques lignes seulement mettront la justice à même de le connaître et de le juger. C'est lui qui parle :

« Je suis né à Arras le 23 juillet 1775, de parens recommandables et aisés dans leur fortune. Je m'engageai en 1789, ayant à peine quatorze ans. Mon éducation avait été fort négligée, mais ayant les goûts militaires et doué d'une aptitude peu commune pour la profession des armes, je parvins à dix-huit ans au grade de lieutenant instructeur dans le 2e bataillon des volontaires du Pas-de-Calais. Ce corps fut licencié, et m'étant refusé à prendre un grade inférieur dans un autre corps, je restai à Lille en attendant une décision ministérielle. Dans cet intervalle je fus condamné à trois mois de prison pour une rixe, et déposé à la tour Saint-Pierre.

» Cette prison renfermait des condamnés civils et militaires. Ayant été recommandé, on me donna une chambre où j'étais seul. Je dus en gémir plus tard, car c'est de là que vinrent tous mes maux. Au nombre des détenus était un nommé B..., cultivateur, que j'avais connu pour avoir quelquefois amené des marchandises chez mon père ; ce malheureux était condamné à six ans de réclusion pour vol dans les champs de quelques boisseaux de blé pour nourrir sa famille, qui se composait de six enfans.

» Il y avait aussi deux jeunes militaires condamnés aux fers pour faux ; la position de B... et de sa famille les intéressèrent, et les porta à tenter de lui procurer sa liberté, à l'aide d'un faux ordre dont ils imaginèrent le plan. Le concierge fut mis dans la confidence, mais il ne voulut pas permettre que le travail fût fait dans son logement ; il n'était pas possible non plus de le faire dans les chambres communes aux autres détenus : on me demanda la mienne sous le prétexte d'avoir à rédiger un mémoire en faveur de l'infortuné B..., auquel je m'intéressais moi même. Je consentis donc avec plaisir à céder ma chambre pour une demi-journée.

» Peu de jours après, B... sortit de prison; je m'en réjouis, dans la confiance où j'étais que c'était le résultat du mémoire qu'on m'avait dit avoir été remis au représentant du peuple. Mais l'autorité ne tarda pas à reconnaître que l'ordre de mise en liberté était faux ; elle fit rechercher et arrêter B.., qui déclara tout. En conséquence, des mandats d'amener furent décernés contre le concierge, les deux militaires condamnés, deux autres individus, et moi, comme prévenus de faux en écriture authentique et publique. Je sentis que j'avais commis une grande imprudence en cédant ma chambre, tout en pensant que je faisais une chose louable, et épouvanté d'une prévention aussi grave, je cherchai à m'évader par la porte de la prison où j'étais détenu ; j'y parvins, mais les auteurs ou complices de ce faux profitèrent de mon évasion pour me charger de ce crime ; ils poussèrent l'infamie jusqu'à déclarer que le guichetier dont j'avais trompé la vigilance, avait reçu une somme d'argent pour me laisser évader ; ce malheureux fut arrêté, poursuivi, et condamné à la peine de mort. (A l'époque en question une loi révolutionnaire infligeait cette terrible peine aux geôliers convaincus de s'être laissés corrompre.)

» Six mois après mon évasion, le guichetier attendait la mort dans les cachots si son pourvoi n'eût point été admis ; heureusement qu'un vice de forme fit casser ce jugement, et plus heureusement encore qu'informé du danger que courait ce guichetier, je me constituai prisonnier, et l'arrachai, par une déclaration toute sincère, au danger de porter sa tête sur l'échafaud.

» Je fus donc écroué et traduit ; j'attendais mon jugement ; mais l'instruction se prolongeant, je m'évadai plusieurs fois des prisons, et chaque fois que je me trouvais libre, guettant l'absence de l'accusateur public, j'allais lui déposer ma carte et les fers dont j'étais toujours chargé. Ces fanfaronnades d'un jeune homme sans expérience indisposèrent contre moi les magistrats ; ils accueillirent sans examen les charges et les déclarations de mes coaccusés, qui croyaient se sauver en m'accusant ; enfin, le 5 nivose an V je fus, ainsi qu'eux, condamné à huit ans de fers sans flétrissure. Je parvins encore à m'évader de prison ; mais, repris, je fus dirigé sur le bagne, d'où je me suis encore évadé.

» Ma dernière évasion date de l'an VII. Je me rendis à Lyon, où étant, je fis rencontre d'un grand nombre de forçats évadés qui voulurent m'entraîner; mais pour mettre fin à leurs instances, je me rendis auprès de M. Dubois, alors préfet du Rhône; je lui confiai ma position et lui proposai de faire saisir un grand nombre de ces évadés; il accueillit ma proposition, et peu de jours après plus de vingt d'entre eux furent arrêtés avec des marchandises volées, une énorme quantité d'outils à voleurs; plusieurs receleurs fameux subirent le même sort. Peu de temps après, les deux frères Quinay assassinèrent une femme rue Belle-Cordière, à Lyon; on les avait depuis deux mois vainement recherchés, mais en quelques jours je les mis entre les mains de la justice. Ces faits sont exacts, et peuvent être attestés par M. Garnier, ancien commissaire de police à Paris, et qui était alors secrétaire général de la préfecture du Rhône.

» Après les services que j'avais rendus à la police de Lyon, j'écrivis à ma famille pour lui faire connaître mon évasion, et j'en reçus de l'argent afin de pouvoir m'établir; je fis le commerce de nouveautés, puis je me fixai à Paris tailleur et marchand de draps.

» En 1809, ayant été dénoncé, je fus arrêté et conduit à Bicêtre; là, je fis à M. Dubois, alors préfet de police, la proposition de le servir. Il consentit à m'essayer, et je lui signalai de grands coupables qui payèrent de leurs têtes les crimes nombreux qu'ils avaient commis, et qui, sans moi, seraient restés impunis. N'ayant plus rien à faire à Bicêtre, je fus transféré à la Force, où je restai dix huit mois comme agent secret; ce fut là que je mis l'autorité à même de me juger. Tous les assassins et voleurs arrêtés et conduits dans cette prison, et contre lesquels il n'existait que peu ou point de preuves, ont été amenés à me faire des confidences qui établissaient leur culpabilité, et presque tous furent condamnés.

» M. le baron Pasquier, alors préfet de police, et le respectable M. Henry, chef de division, me continuèrent la confiance que m'avait accordée M. Dubois; et appréciant mes services, mon zèle et mon dévoûment, ils me firent mettre en liberté le 21 mars 1811.

» De cette époque je fus employé comme agent secret; mes débuts surpassèrent toutes les prévisions. .

« .... Mes supérieurs, comprenant le danger de me mettre en contact avec la police, me chargèrent de créer une police particulière de sûreté; j'eus d'abord deux hommes, puis quatre, puis huit, et jamais plus de douze : tout le monde sait les immenses services que j'ai rendus à la société avec cette poignée d'agens.

» Les rapports sont à la police pour attester la vérité, et la justice n'a pas oublié qu'elle a été appelée à juger des milliers de malfaiteurs de toute nature que j'ai placés sous sa main. On se souviendra sans doute que les assassins, les voleurs de grands chemins les plus intrépides et les plus dangereux ont été arrêtés par moi; que des bandes entières ont été détruites, et qu'enfin plus de vingt mille malfaiteurs ont été arrêtés et condamnés par suite de mes investigations. Et pourtant, voilà ce qui m'a créé des ennemis....

» Dans ma nouvelle carrière et dès ses débuts, j'ai aussi été fort heureux, et depuis j'ai acquis tant de connaissances, qu'il m'est possible aujourd'hui de signaler les escrocs et de les désigner par classe et catégorie. Paris est infecté de faiseurs de tous genres, les escrocs pullulent, il y en a partout, dans tous les rangs, de très haut placés, de titrés, couverts et chamarrés de rubans et de décorations ; je les connais tous, et, au besoin, je puis les signaler, ils le savent, ils en ont des preuves; mais je n'ai jamais été arrêté par aucune considération lorsqu'il m'a fallu donner des renseignemens sur eux. J'ai dit : M. le comte, M. le baron, M. le marquis, M. un tel, enfin, est un *Macaire*, un *faiseur*. On doit penser qu'une telle franchise a dû déplaire à ces Messieurs *de la haute*; ceux ci beaucoup mieux placés que les voleurs, peuvent dans un grand dîner insinuer qu'un établissement comme le mien est immoral, dangereux, etc. Plusieurs grands personnages ont été poursuivis par moi, et mis par moi aussi dans les mains du garde du commerce, auquel il se sont empressés de payer ; d'autres, dont je ne me suis nullement occupé et qui ont été menacés de mon nom, ont payé leurs créanciers ou se sont arrangés avec eux ; et j'ai la conviction qu'il se fait plus d'affaires à l'aide de mon nom et à mon insu, que je n'en fais moi-même. On ne s'étonnera pas que j'ai de nombreux ennemis, lorsqu'on saura que je traque et empêche plus de vingt-cinq mille filous, escrocs et faiseurs, de dévaliser les honnêtes gens ; enfin peut-on se faire une idée juste d'un établissement où, moyennant 20 f. par an, on peut défier les fripons de toute espèce? On comprend donc que messieurs les faiseurs ont le plus grand intérêt à faire tomber une agence qui doit les détruire; c'est ce que j'ai promis de faire, et c'est ce que je ferai... »

QUESTIONS DIVERSES.

Billets à ordre échus. — Transmissibilité. — Les billets à ordre sont, ainsi que les lettres de change, transmissibles par la voie de l'endossement, *même après leurs échéances* (argument des art. 136 et 187 du Code de commerce, qui n'établissent aucune distinction entre les billets *échus* et ceux à *échoir*). Cour de Paris. — 3e ch. 26, avril 1843. — Plaidans. Me Gaulthier, pour Huan, appelant, et Me Trinité pour Canuel, int.

Jugement par défaut. — Contrainte par corps. — Appel. — L'appel d'un jugement par défaut, *même au chef de la contrainte par corps*, n'est recevable qu'autant qu'il est interjeté dans les trois mois, à compter de l'expiration des trois jours pendant lesquels l'opposition formée à ce jugement sur le procès-verbal d'exécution aurait dû être renouvelée avec assignation.

Les raisons déduites sont 1° que l'opposition formée au jugement sur le procès-verbal d'exécution est un acte duquel il résulte que l'exécution a été connue du débiteur.

2° Que la déchéance prononcée par l'article 444 du Code de procédure civile s'applique indistinctement à toute condamnation, même à celle de la contrainte par corps.

Ce dernier motif, donné pour répondre au moyen plaidé, que le délai d'appel, en matière de contrainte par corps, ne devait courir que du jour du procès-verbal tendant à la capture du débiteur.

(Cour de Paris, (3e ch.), 26 avril 1843; plaidans, Me Rozet pour la dame Henri, appelante; et Me Mathieu pour Leboulanger, intimé; conclusions contraires de M. A. Portalis, conseiller, faisant fonction d'avocat-général.)

CHRONIQUE

PARIS, 28 AVRIL.

— M. le procureur-général près la Cour royale de Paris ne recevra point lundi 1er mai, ni les lundis suivans.

— L'affaire de M. Duprez, appelant du jugement du Tribunal de commerce qui l'oblige à jouer le rôle du dauphin dans l'opéra de *Charles VI*, sera appelée demain à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale, sur assignation à bref délai, en vertu d'ordonnance de M. le premier président Séguier.

— L'ÉBÉNISTE ET LE MÉDECIN — ÉCHANGE DE MÉMOIRES. — Pendant plusieurs années, M. Ratier, ébéniste, a fait pour le compte de M. Parent, médecin, des travaux et fournitures d'ameublement. Lors de la remise qu'il fit de son mémoire, il reçut de son débiteur, en échange et comme à-compte, une note de soins et visites, acquittée, qu'il accepta sans examen. M. Parent ayant plus tard demandé judiciairement et obtenu le règlement du mémoire de l'ébéniste, ce dernier venait à son tour demander la réduction de la note imputable sur le montant du mémoire.

Me Mandaroux-Vertamy s'est efforcé de justifier cette demande, fondée, a-t-il dit, et sur des erreurs matérielles dans le chiffre des visites, et sur l'exagération du prix.

Mais le Tribunal civil de la Seine (5e chambre), sur la plaidoirie de Me Briquet, sans examiner au fond le mérite de la demande, a jugé que le silence gardé par le sieur Ratier en recevant la note du sieur Parent, et lors du jugement qui a prononcé la réduction de son mémoire, le rendait non-recevable dans sa critique.

— AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE VERSAILLES. — ÉVÉNEMENT DU 8 MAI. — CONTINUATION DES PLAIDOIRIES. — Les plaidoiries de l'affaire du chemin de fer (rive gauche) ont continué aujourd'hui devant la chambre des appels de police correctionnelle.

Me Ph Dupin, l'un des avocats des prévenus, après avoir pris la fin de l'audience d'hier, a tenu presque toute l'audience d'aujourd'hui. La Cour avait prescrit hier l'audition d'une dame Letourneur, sur un ordre qu'elle aurait entendu donner au moment du départ.

Dans une suspension accordée à M. Dupin pour se reposer, cette dame s'est présentée, et a déclaré que le 8 mai dernier elle avait arrêté une place dans l'une des diligences du convoi ; que, placée dans un wagon, elle avait réclamé, mais qu'un monsieur décoré l'avait repoussée dans le wagon, en lui disant : « Vous réclamerez à Paris ; » puis, qu'il avait fermé la porte du wagon, en disant à quelqu'un : « Partez, et allez vite, nous avons besoin de wagons. » Elle ne reconnaît aucun des prévenus comme étant la personne qui a donné cet ordre.

Après la plaidoirie de Me Ph. Dupin, la parole est donnée, pour la réplique, à Me Liouville, dans l'intérêt des parties civiles.

Puis l'audience a été renvoyée à demain dix heures et demie pour entendre M. l'avocat-général de Thorigny.

— VOL DE LIVRES DANS UN CABINET DE LECTURE. — La maîtresse d'un cabinet de lecture du Palais Royal s'apercevait depuis quelque temps qu'on lui volait des livres. Déjà ces soustractions s'étaient élevées à près de cinquante volumes, sans qu'elle osât en accuser personne, lorsqu'enfin quelques circonstances dirigèrent ses soupçons sur un jeune homme qui venait chaque jour, et souvent deux fois, dans son établissement. Ayant parvenue à prendre son voleur en flagrant délit, elle le fit arrêter, et il comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle. Il se nomme Basse, est âgé de 28 ans, et exerce la profession de commis.

La maîtresse du cabinet de lecture raconte ainsi les faits :

» Depuis quelque temps je m'apercevais que les rayons où sont rangés mes livres s'éclaircissaient sensiblement, et que chaque jour de nouvelles soustractions de livres s'opéraient à mon préjudice. Je fis bonne guette et je remarquai un jeune homme qui venait chez moi chaque jour et se plaçait à l'extrémité du salon, le dos appuyé aux rayons. Je m'aperçus une fois que les poches de son paletot étaient beaucoup plus enflées quand il sortit que lorsqu'il était entré. Cependant, ne l'ayant pas vu prendre de livres, et ne voulant pas faire un éclat dans la

crainte de me tromper, je le laissai aller sans rien lui dire, me promettant bien de le surveiller plus attentivement. Je dis à mon fils de le bien remarquer et d'avoir l'œil sur lui.

» Le 13 mars, à sept heures et un quart du matin, mon fils monta dans ma chambre, et me dit : « Le jeune homme qui nous vole des livres est tout seul en bas. » Je m'empressai de me lever ; je jetai un châle sur mes épaules, et je vins me mettre aux aguets en haut de l'escalier qui a vue sur la boutique. J'y étais depuis peu d'instans, quand je vis ce monsieur prendre deux volumes et les mettre dans ses poches. Je voulus rentrer dans ma chambre pour passer une robe, et descendre; mais l'escalier, qui est en bois, vint à craquer. Ce bruit donna l'éveil au jeune homme, qui, se doutant qu'il avait été vu, s'empressa de retirer les livres de ses poches et de les déposer à plat sur un rayon du bas. Je descendis et je lui dis ; « Monsieur, vous m'avez pris des livres. » Il nia d'abord. Plus tard, il m'a offert 60 fr. si je voulais ne pas donner suite à l'affaire et le laisser partir. »

Le prévenu soutient qu'il est innocent du fait qu'on lui impute.

Le Tribunal le condamne à un mois d'emprisonnement et aux dépens.

ÉTRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York), 8 avril. — AFFAIRE DU *Somers*. — La Cour martiale a rendu, mais n'a pas encore publié sa sentence à l'égard du capitaine Mackensie. Le jugement, dont expédition vient d'être transmise au ministère de la marine à Washington, ne sera inséré textuellement dans les journaux qu'après l'approbation du gouvernement central.

Le capitaine Mackensie est acquitté, non sans quelque blâme sur sa conduite pour avoir fait exécuter sans forme de procès trois hommes de son équipage lorsque l'urgence de cette mesure n'était pas complètement démontrée.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, le *Puits d'amour* sera le rendez-vous de tout Paris, qui s'y porte ed foule pour applaudir la délicieuse musique de M. Balfe, dont la belle exécution en augmente chaque soir le succès. Le spectacle commencera par *Polichinelle*.

— Ce soir, cinquième représentation de *Lucrèce* ; la sixième n'aura lieu que mardi. Hier, on a refusé assez de monde pour remplir trois fois la salle.

AUTOMATES DE M. STEVENARD.

Boulevard Montmartre, 19, Maison Frascati.

Le succès des automates de M. Stevenard est maintenent consacré par la vogue, Naguère on était introduit sans peine auprès d'eux ; on respirait à l'aise dans les salons où une douzaine de visiteurs se trouvaient réunis, Quel changement, bon Dieu ! A présent il fant prendre son tour, une foule nombreuse ne cesse de venir admirer ces aimables petits êtres.

Rendons-leur justice, cependant ; le succès n'a pas changé leur caractère : c'est toujours la même grâce, la même politesse de maintiens ; ce sont toujours leurs regards pleins de finesse. Nos grands artistes se négligent une fois que la vogue amène Paris autour d'eux. La vanité n'a pas encore assez d'empire sur nos petits amis pour qu'ils s'oublient de la sorte, ils s'efforceront de plaire aujourd'hui comme jadis. Les exercices du petit physicien sont les mêmes; il escamote avec autant de précision, salue la compagnie avec la même affabilité, recherche l'approbation avec autant de soin qu'à ses débuts. Le joueur de flûte exécute avec le même talent des airs variés de Rossini et de Bellini, sur leequels il brode de charmantes variations. C'est toujours avec le même esprit que le magicien répond aux questions qu'on lui adresse ; ses gestes ont toujours la même noblesse et la même gravité. Le petit démon familier qu'il appelle à son aide semble, par sa respectueuse soumission aux ordres de son maître, avoir redoublé de zéle et d'activité; Ils sont dignes, en un mot, du patronage que leur accorde le public fashionable de Paris.

Les réponses du magicien sont tellement surprenantes, que les visiteurs croient généralement qu'elles se font par le compérage. Nous déclarons d'une manière formelle qu'elles se font toutes par le mécanisme. C'est le plus bel éloge que nous puissions adresser à M. Ssevenard.

Ces chefs-d'œuvre sont visibles trus les jours, depuis onze heures du matin jusqu'à dix heures du soir. Prix d'entrée : 2 francs.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— Les actions de la *Revue et Gazette des Voyages* sont un excellent placement de fonds, puisque, outre le revenu de 10 pour 100 qu'elles rapportent, elles donnent droit à la réception perpétuellement gratuite d'un journal qui formera une bibliothèque de 100 volumes, avec planches, cartes et gravures. Toutes les personnes qui cultivent les arts et les lettres, et en général tous les capitalistes, profiteront de cette bonne fortune qui leur est offerte.

Commerce — Industrie.

— Le dépôt de Montres de l'Horlogerie de Versailles, la seule fabrique complète d'horlogerie française que nous possédions, vient d'être transféré boulevart des Italiens, 19, au premier, vis à ris le café de Paris. On sait que cette fabrique, si habilement dirigée par M. Benoît, a obtenu une médaille d'or à la dernière exposition de l'industrie nationale. Nous n'avons donc point à insister sur la beauté de ses produits.

Spectacle du 29 avril.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — L'Art et le Métier, les Burgraves.
OPÉRA-COMIQUE. — On ne s'avise jamais de tout, le Puits.
ODÉON. — Lucrèce.
VAUDEVILLE. — L'Anneau, Hermance, Passé minuit.
VARIÉTÉS. — Maitresse, Mariage, Mystères.
GYMNASE. — Deux Favorites, le Métier, Georges.
PALAIS-ROYAL. — Représentation extraordinaire.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits.
GAITÉ. — Marguerite Fortier.
AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfans, Cardillac.
CIRQUE. — Les Pilules du Diable, Marocains, la Croyance.
COMTE. — Peloton, une Fille, Augusta.
FOLIES. — Brelan, la Fille de l'Air, Pauvre Jeanne.
PANTHÉON. — Roux-le-Timide, Balochard.

CLOTURE de la Souscription des Actions de la REVUE et GAZETTE des VOYAGES. - ON GARANTIT à tous les Actionnaires 10 pour 100 par an et 100 VOLUMES GRATIS.

Toute action de 250 francs à la *Revue et Gazette des Voyages*, outre la part de propriété, donne droit à la réception perpétuelle et gratuite de ce journal, qui formera, à l'expiration de la Société, 100 volumes splendides, avec cartes, gravures, portraits et mappemondes, valant, prix publié, 600 fr. De plus, chaque action rapporte 10 pour 100 *par an garantis*. Les personnes qui souscriront de suite pour quatre Actions, recevront immédiatement, comme prime supplémentaire, la *Nouvelle Bibliothèque des Voyages*, en 210 livraisons, ornées de 100 *gravures sur acier*. — L'émission des Actions sera close le 10 mai au soir.

On recommande à toutes les familles les Actions de la REVUE ET GAZETTE DES VOYAGES comme une excellente occasion de faire un placement avantageux et de se former pour rien une riche et amusante bibliothèque. — Les actions se délivrent au siége de la Société, rue Montmartre, 180, à Paris. — Pour recevoir des Actions franches de port, il suffit d'en envoyer le montant en un mandat à vue à l'ordre du Directeur.

OPTIQUE ANGLAISE

DÉPOT SPÉCIAL Chez DEREPAS, BREVETÉ, Opticien de S. M. la reine d'Angleterre, 24, PALAIS-ROYAL.

VERRES EN FLINT-GLASS (de l'ingénieur Wild de Londres), dont la matière et le travail ont la propriété de donner AUX VUES LES PLUS DIFFICILES un calme et une netteté qui les soulagent instantanément. — Pour le théâtre, on les trouve montés en Jumelles; elles ont alors une clarté et un grossissement supérieurs aux autres.

LORGNETTES-VICTORIA (perfectionnées) sont d'une égale puissance, mais sous un volume très petit. S. M. la Reine Victoria, qui vient d'en adopter l'usage, les a mises fort en vogue en Angleterre, où leur nom rappelle le patronage dont elle les a honorées.

Les amateurs de l'excellent

CHOCOLAT ESPAGNOL AU PUR CARACAS,

AVEC OU SANS CANNELLE DE CEYLAN, peuvent s'en procurer rue Dalayrac, 18, près la salle Ventadour, chez M. ESTAVARD, que S. M. la reine Christine a daigné choisir pour son fournisseur. Cette distinction atteste la supériorité de ce chocolat.

Eaux fortes de CALAME

Paysages des Alpes, D'APRES NATURE, par de GENÈVE, peintre. 1er Recueil in-4°, avec la lettre, 18 fr.; — sur papier de Chine avant la lettre, 24 fr. Nouveau et 2e Recueil in-4°, avec la lettre, 20 fr ; — sur papier de Chine avant la lettre, 26 fr. — A Paris, chez l'EDITEUR, rue Thérèse, 11;

75 centimes la livraison, 15 livraisons. 15 francs par la poste.

Les Actrices célèbres

Mlle RACHEL.

On s'abonne Aux bureaux de la Publication, 22, rue des Grands-Augustins.

Autographes et magnifiques PORTRAITS gravés sur acier par nos meilleurs artistes; texte par nos sommités littéraires.

Sous presse : Mlle GRISI.

La première Livraison est en vente chez tous les Libraires.

COMPAGNIE DES HOUILLÈRES DE LA CHAZOTTE ET DU TREUIL RÉUNIES.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et annuelle pour le jeudi 18 mai 1843, à 8 heures précises du soir dans le salon de M. Lemardelay, rue Richelieu, 100 à Paris.

Avis divers.

A vendre présentement, jolie maison de campagne à la Rochelle, à 3 kilomètres de Melun, sur la route de Melun à Fontainebleau. Cette maison, ornée de glaces, est agréablement située: elle a une vue étendue et variée, est entourée de cours, jardin potager planté d'arbres fruitiers: le tout, y compris un clos en herbage, est d'une contenance de 1 hect. 57 ares. Les bâtimens se composent d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage avec salle de billard, chambres de domestiques, grand grenier, remises, écurie, buanderie, logement du jardinier, etc.

S'adresser pour la voir: sur les lieux au jardinier, et pour les conditions, à Paris, à M. Carré, homme loi, rue Aumaire, 40, et à M Thierrée, rue de Sèvres, 97.

N. B. Les bateaux à vapeur, le chemin de fer de Corbeil et des voitures correspondantes font le service constant d'allée et venue de Paris à Melun et à Fontainebleau.

A vendre très belle MAISON DE CAMPAGNE, rue de l'Hôpital, 6 à Saint-Germain-en-Laye. — Superficie, 3 hectares 65 ares. — Il y a des eaux vives abondantes et un grand nombre d'arbres séculaires ou exotiques d'une beauté extraordinaire. Cette propriété, dont le terrain est doué d'une puissance de végétation remarquable, conviendrait à un amateur d'horticulture.

S'adresser sur les lieux, à Me Dupray, notaire, rue Saint-Louis, 4, à Saint-Germain-en-Laye.

MANUFACTURE DES CUIRS FORTS DE STERLINGUE ET Ce.

Dernier avis.

L'assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société des cuirs forts, sous la raison Sterlingue et Ce, couvoquée par insertion dn 15 courant pour le dimanche 30 avril, n'aura lieu que le dimanche suivant, 7 mai, heure de midi, au siége de l'établissement, rue Mouffetard, 321, à l'effet de délibérer sur les intérêts communs, et modifier les statuts s'il y a lieu.

Conformément à l'article 10 des statuts, les cinquante plus forts actionnaires son convoqués à ladite assemblée extraordinaire du 7 mai; ils ont seuls le droit d'assistance et de vote.

Messieurs les actionnaires de la compagnie des moulins de Mont (Nièvre), sont convoqués en assemblée générale, à Mont, près Corbigny (Nièvre), pour le dimanche 14 mai prochain, au lieu du dimanche 7 mai, ainsi qu'il est dit article 14 des statuts, attendu que la fête du Roi est célébrée ledit jour dans la commune rurale de l'arrondissement de Clamecy. La réunion aura lieu à Mont, au lieu de Corbigny, comme il est dit dans les statuts.

Etude de Me RENOULT, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2.

Vente, en l'étude et par le ministère de Me Dessaignes, notaire à Paris, place des Petits-Pères, 9,

D'un FONDS de commerce de marchand de bois, exploité à la Chapelle-St-Denis, boulevard des Vertus, 9, ensemble du matériel et des marchandises, et du droit au bail des lieux.

L'adjudication aura lieu le jeudi 4 mai 1843, heure de midi.

Sur la mise à prix de 18,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Renoult, avoué poursuivant, rue Grange-Batelière, 2 ;

2° A Me Drachelet, avoué, rue Richelieu, 89 ;

3° A Me Dessaignes, notaire, chargé de la vente, place des Petits-Pères, 9.

Vente, par autorité de justice, le jeudi 11 mai 1843, heure de midi, au plus offrant, en l'étude et par le ministère de Me Fabien, notaire à Paris, rue de Sèvres, 2, d'un grand nombre d'Actions et de Créances et de la propriété de l'Ouvrage de Kraft, le tout dépendant de la faillite de feu J.-B. J. Brossays, ancien banquier à Paris, divisé en 26 lots qui comprennent : le 1er, une part de 10,000 fr. dans la société du Bulletin des Lois, ancienne par Lepec. Mise à prix : 3,500 francs. Le 2e, 3e, 4e, 5e et 6e, chacun une action au capital de 1,000 fr., dans l'entreprise des voitures omnibus dites Favorites. Mise à prix pour chaque lot : 1,100 francs. Le 7e, une action de la Revue britannique. Mise à prix : 30 fr. Le 8e, 5 actions de l'Association municipale. Mise à prix : 200 francs. Le 9e, 145 actions environ de diverses sociétés. Mise à prix : 50 francs. Le 10e, la propriété de l'ouvrage inédit de feu Kraft, architecte, sur l'Art du charpentier, avec planches sur cuivre et texte manuscrit. Mise à prix : 40 francs. Les 11e et suivans jusques et y compris le 26e, comprennent diverses créances s'élevant ensemble à 274,704 francs. dont les mises à prix réunies s'élèvent à 6,510 francs. Parmi ces créances, il s'en trouve une de 50,000 francs sur M le général marquis et Mme la marquise de Frossard, dont la mise à prix est de 5,000 francs ; et diverses sur M. Dupavillon, M. et Mme d'Hombres, et MM. Decasse, Letertre, Lubis et Baillot de Guerville. Henriot, Seyrig, Debar, Elschoët, Philarète Chasles et autres. S'adresser, pour les renseignemens : 1° audit Me Fabien ; 2° à Me Laguerney, avocat, rue des Vieux-Augustins, 40 ; 3° et à M. Laval, rue de la Chaussée-d'Antin, 8 ; ces deux derniers syndics définitifs de ladite faillite.

VILLE D'ARRAS (Pas-de-Calais).

Le lundi 8 mai 1843 et jours suivans, dix heures du matin, dans l'établissement rue des Casernes, 91, il sera procedé, par le ministère de Mes Lancel et Boniface, commissaires-priseurs à Arras, à la vente du MATÉRIEL et MOBILIER dépendant de l'ex-société Frantz de Chelers et Ce, constructeurs-mécaniciens, à la requête du liquidateur de ladite société.

Cette vente comprendra notamment les objets dont le détail suit :

Un superbe outillement en très bon état et presque neuf; une machine à vapeur de la force de 16 chevaux à 5 atmosphères, et tous ses accessoires ; outils de forge ; outils de chaudronnerie; outils de menuisiers ; modèles de machines et d'engrenages ; marchandises, consistant en fers aciers, fontes, cuivres, plomb et zinc, bois ; appareils divers ; deux machines locomotives en confectionnement, dont l'une presque achevée, etc., etc., et un très beau mobilier.

S'adresser, pour voir le matériel et tous les objets à vendre, à l'établissement, rue des Casernes, 91, tous les jours, jusqu'au moment de la vente, de neuf heures du matin et de deux heures de l'après-midi à six.

Signé : Florent BILLET, avoué.

INSERTION: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Administration générale des hospices civils de Paris.

Le mardi 16 mai 1843, à midi,

En la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de Me Desprez, l'un d'eux,

Adjudication de baux

1° D'un TERRAIN de 30 ares environ à Belleville (Seine), rue de Duris, près la barrière des Amandiers.

Durée du bail, neuf années à partir du 1er mai 1843. Mise à prix, 150 fr.

2° D'un TERRAIN de 20 ares, à la Chapelle-Saint-Denis, rue Mazagran.

Durée du bail, neuf années à partir du 11 novembre 1843. Mise à prix, 60 fr.

3° D'un TERRAIN à Montrouge, boulevard extérieur du Montparnasse, contenant 8 ares 55 centiares.

Durée du bail, cinq années un mois et dix jours à partir du 1er octobre 1843. Mise à prix, 900 fr.

4° D'un TERRAIN au même lieu, de 3 ares 84 centiares.

Durée du bail, cinq années un mois dix jours à partir du 1er octobre 1843. Mise à prix, 380 fr.

5° D'un TERRAIN de 5 ares 13 centiares, au même lieu.

Durée du bail, cinq années un mois dix jours à partir du 1er octobre 1843. Mise à prix, 300 fr.

6° D'un TERRAIN de 9 ares 49 centiares, au même lieu.

Durée du bail, cinq années un mois dix jours à partir du 1er octobre 1843. Mise à prix, 600 fr.

7° D'un TERRAIN sur la route de la Révolte, à Neuilly (Seine), contenant 10 ares 87 centiares.

Durée du bail, neuf années à partir du 11 novembre 1843. Mise à prix, 25 fr.

8° Une PORTION DE TERRAIN de 3 ares, à Gentilly, avenue de Bicêtre (Seine).

Durée du bail, neuf années à partir du 1er mai 1843. Mise à prix, 120 fr.

S'adresser à l'administration des Hospices de Paris, rue Neuve-Notre-Dame, 2, ou à Me Desprez, notaire, rue du Four-St-Germain, 27.

Le secrétaire-général de l'administration,
Signé L. DUBOST. (1143)

Adjudications en justice.

Etude de Me MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, le 10 mai, d'une

MAISON DE CAMPAGNE

avec jardin planté à l'anglaise, orangerie, écuries, remises, circonstances et dépendances, sise à Creteil, rue des Mèches, 16.

Mise à prix en sus des charges, 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Massard, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11 ;

2° A Me Gamard, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. (1213)

Etude de Me MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

Vente par suite de conversion, en l'audience des criées de la Seine, local et issue de l'audience de la 1re chambre, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, en deux lots qui pourront être réunis,

1° D'un grand

CORPS DE BATIMENT

à la Chapelle-St-Denis, grande route de St-Denis, non encore numéroté, mais sis à côté de la propriété portant le n° 169, et à usage de féculerie et distillerie ;

2° D'une

MAISON

sise à La Chapelle-St-Denis, grande route de Saint-Denis, non numérotée, et contiguë au lot précédent.

Le mercredi 3 mai 1843.

Mises à prix fixées par jugement.

Premier lot	4,000 fr.
Deuxième lot,	6,000
	10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Me Mouillefarine, avoué poursuivant, rue Montmartre, 164 ;

Et à Mes Parmentier et Archambault-Guyot, avoués présens à la vente. (1206)

Etude de Me DELAFOSSE, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 42.

Vente sur licitation le 6 mai 1843, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée ; d'une

MAISON,

nouvellement construite et richement décorée, sise à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 3.

Sur la mise à prix de 100,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens audit Me Delafosse, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;

2° A Me Deplas, avoué colicitant, rue Ste-Anne, 67 ;

3° A Me Beaudenom-Delamaze, notaire, rue Vivienne, 22 ;

4° A Me Jamin, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 5. (1181)

Etude de Me DUBREUIL, avoué à Paris, rue Pavée-St-Sauveur, 3.

Adjudication aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 3 mai 1843,

D'UNE GRANDE ET BELLE

PROPRIÉTÉ,

pouvant être facilement appliquée à toute espèce d'établissement industriel, sise à Courbevoie près Paris, place du port de Neuilly, composée d'une grande et belle maison de produit et grands magasins, bâtimens, terrain et dépendances.

En sept lots qui pourront être réunis sur la mise à prix totale de 110,000 fr.

S'adresser audit Me Dubreuil, avoué poursuivant, et à Me Parmentier, avoué présent à la vente. (1180)

Etude de Me GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.

Adjudication, le samedi 27 mai 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en neuf lots, DE LA

Terre de BARTILLAT

et de ses dépendances, situées sur les communes de Saint-Martinien, Lamaids d'Huriel et Archignot, arrondissement de Montluçon (Allier).

Mises à prix.

1er lot	69,000 fr.
2e lot	85,000
3e lot	8,000
4e lot	7,000
5e lot	42,000
6e lot	56,000
7e lot	12,000
8e lot	11,000
9e lot	10,000
Total des mises à prix	300,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris, à Me Goiset, avoué poursuivant, rue Louis le Grand, 3 ;

A Montluçon, à Me Faurot, notaire.

Et sur les lieux, à M. Momiron, fermier général de la propriété. (1175)

Etude de Me LABOISSIÈRE, avoué, rue du Sentier, 3.

Vente sur licitation, le mercredi 31 mai 1843, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une

FERME

dite du Couvent, ou de l'Ancien-Prieuré, avec habitation bourgeoise, sise à Torcy, près Lagny, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), contenance, 27 hectares 67 ares 19 centiares ; produit par baux, 4,440 fr. ; mise à prix 100,000 fr.

S'adresser à Paris, à Me Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3, et à Me Lefort, notaire, rue de Grenelle-St-Germain, 3. (1187)

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous seings privés, fait triple, à Paris, entre les parties, le 21 avril 1843, enregistré,

M. Auguste MAYEN, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 12;

M. Charles TRÉPIED, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 12;

Et une personne dénommée audit acte,

Ont déclaré dissoudre, d'un commun accord, à partir dudit jour 21 avril, la société qu'ils ont formée entre eux suivant acte sous seings privés, en date, à Paris, du 30 septembre 1842, enregistré, en nom collectif à l'égard de MM. Mayen et Trépied, et en commandite à l'égard du tiers dénommé audit acte, sous la raison sociale MAYEN, TRÉPIED et Comp., pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés, dont le siége est établi à Paris, rue Rambuteau, 12.

M. Mayen est constitué seul liquidateur de ladite société. (588)

Cabinet de M. BUFFAULT, rue de Montmorency, 7.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 25 avril 1843, enregistré ledit jour, folio 36, recto, case 6, par Tessier, qui a perçu 5 fr. 50 cent.

Appert que la société formée par acte sous signatures privées, en date du 25 décembre 1842, enregistré à Paris, le 4 janvier 1843, folio 75, cases 3 et 4, par Tessier, qui a perçu les droits, entre Mme C. DE BRUNETIÈRE, née TALLIEN, et un commanditaire dénommé audit acte, ayant pour objet la publication du journal portant pour titre : Paris, journal des travaux publics de l'agriculture et du commerce, est dissoute purement et simplement à partir du 18 avril 1843, et que ladite dame de Brunetière est nommée seule liquidatrice. (595)

Suivant acte passé devant Me Fourchy, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 21 avril 1843, enregistré, contenant transaction entre M. Armand-Marie-Amable GILLES, négociant, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 22, et ci-devant rue du Faubourg-Saint-Denis, 160, et ses co-associés ci-après nommés dans l'entreprise des lits militaires.

M. A. Gilles a cédé et transporté à M. Etienne-Pierre-Louis CHAMBRY, négociant, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Ste-Opportune, 24; M. Louis-Achille VARIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 24; M. Pierre-Fulcrand-Maurin MARTIN, négociant, demeurant à Paris, rue Thibautodé, 10; M. Jean-Pierre BALSAN, négociant, demeurant à Paris, rue Thibautodé, 10; M. Théodore-Ferdinand SANGNIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 3; M. Martial CAILLEBOTTE, négociant, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 31; M. Charles-Joseph DELLOYE-LELIÈVRE, négociant, demeurant à Cambray (Nord); et M. Amédée CHÉRONNET, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 50;

Tous cessionnaires, chacun pour un huitième individuellement.

Le douzième formant la part d'intérêts de M. A. Gilles dans la société Chambry et Ce, ayant pour objet l'exploitation de l'entreprise du service des lits militaires en France, et formée par acte sous seings privés, en date, à Paris, du 21 janvier 1842, enregistré à Paris, le lendemain, par Tessier, folio 93, recto, cases 1, 2, 3 et 4, qui a reçu 7 fr. 70 cent., et publié conformément à la loi.

Il a été dit qu'au moyen de cette cession les cessionnaires seraient propriétaires, à compter de ce même jour (21 avril 1843), de la part d'intérêt cédée par M. A. Gilles;

Qu'en conséquence le cédant ne pourrait désormais, sous aucun prétexte ni à aucun titre, s'immiscer dans les affaires de la société, ni prétendre y exercer aucun droit d'examen ni de contrôle;

Et que, par suite des cessions et conventions contenues en l'acte présentement extrait, M. A. Gilles cessait, à compter du 1er avril 1843, de faire partie de la société Chambry et Comp., à laquelle il devenait complètement étranger, laquelle société continuait à subsister entre tous les autres membres qui en faisaient partie.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte, du 21 avril 1843, pour faire afficher et publier ce même acte partout où besoin serait.

Extrait par Me Fourchy, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte étant en sa possession.

Signé FOURCHY. (593)

Suivant acte sous signatures privées, en date du 27 avril 1843, Mme Louise LEMOINE, marchande lingère, épouse de M. LESUEUR, graveur, avec lequel elle demeure à Paris, rue Saint-Jacques, 41;

Et Mlle Marie-Charlotte PELLETIER, célibataire majeure, ouvrière lingère, demeurant à Paris, susdite rue Saint-Jacques, 41;

Ont formé entre elles, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de lingerie et nouveautés, situé à Paris, rue Saint-Jacques, 41, une société en nom collectif, sous la raison sociale LESUEUR et PELLETIER, dont la durée a été fixée à trois, six ou neuf années, à partir du 10 avril 1843.

Il a été dit que la société serait administrée en commun par les deux associées qui auraient l'une et l'autre la signature sociale.

Chaque associée a mis en société une somme de 3,943 fr. 55 cent.

Pour extrait conforme : (611)

Suivant délibération prise, le lundi 10 avril 1843, par les actionnaires de la société des mines houillères du Plessis, connue sous la raison sociale Louis FANTEL et Comp., réunis en assemblée générale extraordinaire, ladite délibération enregistrée à Paris, le 15 avril même mois, folio 61, recto, case 7, par Leverdier, qui a reçu 16 fr. 50 cent., et déposée à Me Boucher, notaire à Paris, suivant acte de dépôt reçu par lui et Me Jaussaud, son collègue, en date du 15 avril même mois, enregistre. Il appert : 1° Que la dissolution de ladite société Louis FANTEL et Comp. a été prononcée à l'unanimité, à partir du 20 avril 1843; et que M. Gabriel-René TOSTAIN, avocat, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 67, a été nommé liquidateur, sous la surveillance de MM. MASSELIN, SOULIÉ et DE SEVIN, actionnaires. (612)

Par acte passé devant Me Hennet, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 19 et 24 avril 1843,

M. Jacques-Théophile MELZESSARD, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 35 bis;

M. Etienne DUBRUJEAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Marais-du-Temple, 32,

Et M. Jean-Louis MALÉZIEUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Ste-Avoye, 19;

Ont dissous, du jour dudit acte, la société verbale, formée entre eux, le 15 décembre 1840, sous le nom de société des fermetures en fer, et la raison sociale DUBRUJEAUD, MELZESSARD et Ce, pour l'exploitation d'un brevet d'invention de quinze ans de durée, délivré à M. Melzessard au mois d'août 1840, à cause d'un nouveau système de fermeture en fer destiné à remplacer les volets fixes ou mobiles, de toutes espèces de baies, et principalement applicable aux devantures de boutique. Cette société ayant son siége à Paris, rue des Marais-du-Temple, 32.

M. Melzessard a cédé à ses co-associés tous ses droits en ladite société. (613)

Par acte passé devant Me Tresse et son collègue, notaires à Paris, le 24 avril 1843, enregistré, M. Gustave HESS, contre-maître, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 33, et M. Chrétien-Auguste BRUNNER, commis négociant, demeurant à Paris, rue Coquenard, 54, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication des cachemires, nouveautés pour gilets. La durée de la société est de dix ans, à compter du 1er mai 1843, sauf le cas de décès de l'un ou de l'autre des associés, auquel cas la société sera dissoute de plein droit. Le siége de la société est fixé à Paris, rue des Trois-Bornes, 17. La raison et la signature sociales seront HESS et BRUNNER.

L'exploitation et la gestion de l'établissement se feront en commun. Chacun des associés aura la signature, mais ne pourra en user que pour les affaires de la société. Le fonds social est fixé à 12,000 fr., qui seront fournis par les associés chacun par moitié.

Pour extrait : TRESSE.

HESS et BRUNNER. (610)

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 18 avril 1843, enregistré le 21 dudit mois, fol. 68 r., c. 4, par Leverdier, qui a reçu 5 francs 50 cent.; a été dissoute d'un commun accord à compter du 1er mai 1843 (par suite de l'intention par M. Desagneaux de quitter les affaires commerciales), la société formée sous la raison sociale PECHON et DESAGNEAUX, pour l'exploitation des fonds de fabrique et commerce de boutons en tous genres, et dont le siége est à Paris, rue Beaujolais-du-Temple, 14, entre M. André-Constant PECHON, fabricant de boutons, et Mme Anne Cécile MORIN, son épouse, d'une part; et M. Joseph-Magloire DESAGNEAUX, d'autre part, demeurant susdite rue Beaujolais-du-Temple, 14. A été nommé liquidateur, M. Pechon, qui continuera seul l'exploitation dudit fonds et en restera propriétaire ainsi que du matériel et des marchandises. (596)

D'un acte passé devant Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, en date du 22 avril 1843, il résulte que M. Taxile DELORD, rédacteur en chef du journal le Charivari, a été nommé directeur dudit journal et des lithographies. (597)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 21 avril 1843, enregistré le même jour par Texier, qui a perçu 5 francs 50 centimes, entre Mme Caroline MASSERAN, épouse spécialement autorisée de M. Jean BORDET, ancien négociant, domiciliés à Alger, et le commanditaire dénommé et domicilié audit acte. Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de Mme Bordet et ledit commanditaire, pour la fabrication de modes et nouveautés pour dames, à Milan (Italie), sous la raison Caroline BORDET et Ce, pour trois années à partir du 1er mai 1843, que la mise de fonds en commandite est de 20,000 francs ; que Mme C. Bordet apporte ses soins et son industrie, et aura seule la signature sociale.

Paris, ce 21 avril 1843. C. BORDET. (607)

Etude de Me Martin LEROY, avocat-agréé, rue Traînée-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 24 avril 1843, enregistré ;

Il appert,

Que la société en nom collectif formée entre : 1° M. Adolphe RENAUD, marchand d'équipemens militaires, demeurant à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, 8, d'une part ;

Et M. Gaspard ALLEMAND, négociant, demeurant à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, 43 ;

Suivant acte sous signatures privées en date du 5 juin 1841, enregistré le 10 du même mois, laquelle société formée en commandite par actions, n'a jamais été constituée sous cette dernière forme faute de soumission d'un nombre suffisant d'actions ; laquelle société avait pour objet la fourniture générale et spéciale d'équipemens militaires, rue de Valois-Palais-Royal, 8, pour une durée de dix années, sous la raison sociale Ad. RENAUD, ALLEMAND et Ce, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir 20 avril 1843 ;

Que M. Renaud est nommé liquidateur.

Pour extrait, signé : Martin LEROY. (605)

Etude de Me BORDEAUX, agréé, rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 22 avril 1843, enregistré le 26 avril, fol. 73 recto, case 5, par Leverdier, aux droits de 5 francs 50 cent.;

Entre MM. François Antoine LALLEMAND, et Jean-Denis FRANCHEMONT, teinturiers en soies, demeurant à Paris, quai d'Anjou, 17 ;

Il appert,

Que la société en nom collectif qu'ils avaient formée pour neuf années, le 1er juin 1838, pour l'exploitation de la teinture des soies, sous la raison sociale LALLEMAND et FRANCHEMONT, est et demeure dissoute à partir du 7 avril courant.

M. Lallemand est nommé liquidateur de ladite société.

M. Lallemand reste seul propriétaire de l'établissement situé à Paris, quai d'Anjou, 17. Les droits respectifs des deux associés sont définitivement réglés entre eux.

Pour extrait, BORDEAUX. (608)

Par acte sous seings privés fait double à Paris, le 20 avril 1843, dûment enregistré ; M. Pierre ERLENBUSCH, demeurant précédemment à Paris, rue des Sept-Voies, 18, et actuellement rue et barrière de Courcelle, 3, aux Thernes, commune de Neuilly, d'une part ; et M. Edme-Prudent FORTIN, ancien marchand de vins, demeurant précédemment à Paris, mêmes rue et numéro, actuellement avec M. Erlenbusch, mêmes rue et numéro, d'autre part, ont : 1° déclaré dissoudre la société qu'ils avaient formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de boulangerie, aux Thernes, suivant acte sous seings privés en date du 1er juin 1840, enregistré le 30 du même mois, ont arrêté que la liquidation serait faite entre eux dans l'année, à partir dudit jour 20 avril 1843 ; 2° ont formé entre eux une nouvelle société commerciale pour l'exploitation du même fonds de boulangerie. La durée de cette société sera de dix années à partir du 20 avril courant. La raison sociale sera ERLENBUSCH et FORTIN. Le siége social est rue et barrière de Courcelle, 3, aux Thernes, commune de Neuilly. La signature sociale appartiendra à chaque associé pour acquitter les notes ou les comptes des cliens ; mais les effets de commerce, surtout pour engagement de la société pris en son nom, devront, pour être valables et obliger la société, être revêtus de la signature des deux associés. (604)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 AVRIL 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BELLY, brocanteur, marché-St-Jean, 12, nomme M. Selles juge-commissaire, et M. Decagny, cloître Saint-Merry, 2, syndic provisoire (N° 3726 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 27 AVRIL 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur JÉOLAS, md de meubles, boulevard Bonne-Nouvelle, 12, nomme M. Selles juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 3762 du gr.);

Du sieur DEVERSINE, fruitier, crémier et chiffonnier, rue de l'Hôtel-de-Ville, 102, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Defoix, faub. Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (N° 3763 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur IMBERT (décédé), mécanicien, rue des Trois-Bornes, 33, le 4 mai à 2 heures (N° 3733 du gr.);

Du sieur MOREL, fab. de meubles, rue de Malte, 2 bis, le 4 mai à 2 heures (N° 3759 du gr.);

Du sieur BELLY, brocanteur, marché St-Jean, 12, le 5 mai à 1 heure (N° 3726 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GIRAULT jeune, fab. de bandages, rue Montmartre, 20, le 3 mai à 12 heures (N° 3677 du gr.);

Du sieur DUPUIS, entrep. de bâtimens, rue de l'Est, 15 bis, le 4 mai à 12 heures (N° 2553 du gr.);

Du sieur JAUME, fab. de plâtre à Bagnolet, le 4 mai à 12 heures (N° 3624 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la Dlle PAYEN, mde de modes, place de la Bourse, 12, le 4 mai à 3 heures 1/2 (N° 3371 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

De la dame PELLIZZEROLLY, limonadière à La Petite-Villette, le 4 mai à 3 heures 1/2 (N° 3402 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHÉNON, restaurateur, rue Montpensier, 20, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic de la faillite (N° 3721 du gr.);

Du sieur JEANNE aîné, fab. d'appareils pour le gaz, place Maubert, 23 bis, entre les mains de M. Boulet, rue Geaufroid-Marie, 3, syndic de la faillite (N° 3700 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 29 AVRIL.

NEUF HEURES : Tuane, entrep. de peintures, synd. — Papin, tailleur, id. — Chalot, négociant en soieries, clôt. — Dlle Afolter, mde de cabas, id. — Hervet, glacier, id. — Dequaindry, nourrisseur, id.

DIX HEURES 1/2 : Veuve Franquelin, mde de modes, id. — Marquier et Ce, comm. de fourrages, id.

MIDI : Blondel, entrep. de bâtimens, id. — Detrie, md de vins, nouv. synd. — Nicolas aîné, négociant en broderies, vérif. — Belbague, md de vins, conc.

UNE HEURE : Claude Nivet aîné et Ce, papetiers, id.

Décès et inhumations.

Du 26 avril 1843.

M. Pitois, 51 ans, rue de l'Odéon, 35. — M. Poitevin, 29 ans, rue de l'Estrapade, 105. — Mme Dubos, 26 ans, rue St-Victor, 21. — Mlle Verdure, 17 ans, rue Neuve-St-Etienne, 13. — M. le marquis de mun, 69 ans, grande rue Nerte, 6. — M. Stettner, 57 ans, rue de la Pépinière, 36. — Mme Gauthière, 71 ans, rue Miroménil, 8. — Mme Boutaux, 43 ans, rue de Provence, 69. — Mlle Gaudin, 82 ans, rue d'Argenteuil, 44. — M. Chancel, 20 ans, rue St-Honoré, 221. — M. Tisseron, 27 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Rathier, 28 ans, rue Saintonge, 11. — Mme Marmottant, 81 ans, rue Neuve-Saint Martin, 28. — M Perrin, 76 ans, passage du Jeu-de-Boule, 3. — M. Chouippe, 40 ans, rue Planche-Mibray, 11. — M. Pplard, 42 ans, rue Saint-Bernard, 37. — Mme Bertrand, 49 ans, barrière Charenton (Octroi). — Mme Augros, 70 ans, rue de la Boucherie, 12. — Mme Raymond, 63 ans, rue Childebert, 7. — Mme Mallet de Trumilly, 71 ans, rue de Sèvres, 8. — M. Fortier, 27 ans, à la Charité. — M. Germain, 69 ans, rue Cassette, 13. — Mlle Bernière, 79 ans, rue St-Jacques, 235. — M. Charpentier, 70 ans, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 23.

BOURSE DU 28 AVRIL.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 40	120 40	120 —	120 —
—Fin courant	120 55	120 55	120 5	120 5
3 0/0 compt..	82 45	82 45	82 15	82 15
—Fin courant	82 40	82 45	82 5	82 5
Naples compt.	108 20	108 20	108 20	108 20
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	120 85	120 80	d. 1 »
	— —	— —	121 20	120 90	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 80	82 55	d. 1 »
	— —	— —	83 5	82 75	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» p »	» 5 »	» 22 1/2	» 25 »
3 0/0..	» p »	» 5 »	» 35 »	» 37 1/2
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0	— —	Caisse hyp..	770 —
4 0/0	103 —	— Oblig.....	— —
B. du Tr.	— —	caiss-Laffitte	1060 —
Banque	3330 —	— Dito.......	— —
Rentes de la V	— —	Maberly	— —
Oblig. do	1300 —	Gr. Combe..	— —
		— Oblig.....	— —
4 Canaux.....	1255 —	Zinc v.Mont.	— —
— jouiss......	— —		
Can. Bourg.	108 —	Romain......	107 1/2
— jouiss.....	— —	Espagne. D. active	29 3/4
Chemins de fer. St-Germ..	830 —	Espagne. — diff...	— —
Chemins de fer. Emprunt.	— —	Espagne. — pass.	5 —
Chemins de fer. — 1842...	— —	Espagne. Anc. diff.	— —
Chemins de fer. Vers. dr..	— —	Belgique. 5 0/0 1831	104 5/8
Chemins de fer. — Oblig..	1020 —	Belgique. — 1840..	105 1/2
Chemins de fer. —Gauche	112 50	Belgique. — 1842..	— —
Chemins de fer. Rouen....	658 75	Belgique. 3 0/0.....	— —
Chemins de fer. au Havr.	530 —	Belgique. Banque..	— —
Chemins de fer. Orléans...	640 —	Belgique. — 1841..	1090 —
Chemins de fer. — Empr..	1225 —	Piémont.....	1175 —
Chemins de fer. Strasb.....	192 50	Portugal.....	— —
Chemins de fer. - rescript	55 50	Haïti.........	450 —
Chemins de fer. Mulhouse	— —	Autriche (L)	— —

BRETON.